

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 66

46^e année

11 mars 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne	1
Règlement (CE) n° 438/2003 de la Commission du 10 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	9
Règlement (CE) n° 439/2003 de la Commission du 10 mars 2003 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	11
★ Règlement (CE) n° 440/2003 de la Commission du 10 mars 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2676/90 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin	15
Règlement (CE) n° 441/2003 de la Commission du 10 mars 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	24
Règlement (CE) n° 442/2003 de la Commission du 10 mars 2003 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	25
★ Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾	26

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/162/CE:

★ Décision de la Commission du 9 avril 2002 relative à la mesure d'aide exécutée par l'Allemagne en faveur d'opérations de la Landesentwicklungsgesellschaft Thüringen dans le secteur des complexes industriels⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1339]	36
--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Décision de la Commission du 7 mars 2003 modifiant les décisions 1999/283/CE et 2000/585/CE en ce qui concerne le Botswana⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 713]	41
---	----

★ Décision de la Commission du 10 mars 2003 modifiant la décision 1999/466/CE établissant le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose dans certains États membres ou régions d'États membres⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 731]	49
--	----

Rectificatifs

★ Rectificatif à la décision 2002/615/CE de la Commission du 22 juillet 2002 modifiant la décision 92/486/CEE en ce qui concerne les modalités de la collaboration entre le centre serveur ANIMO et les États membres (JO L 196 du 5.6.2002)	51
★ Rectificatif à la décision n° 1/2003 (2003/128/CE) du 28 janvier 2003 du comité institué dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relative à l'établissement d'une liste d'organismes d'évaluation de la conformité reconnus dans le cadre de l'accord (JO L 56 du 1.3.2003)	51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 437/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 février 2003

sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission (¹),

vu l'avis du Comité économique et social européen (²),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (³),

considérant ce qui suit:

- (1) Pour s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées, dans le contexte de la politique de transport aérien de la Communauté et dans celui du développement futur de la politique commune des transports, les institutions communautaires devraient pouvoir disposer de données statistiques comparables, cohérentes, synchronisées et régulières sur l'ampleur et le développement du transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne à l'intérieur de la Communauté et à destination et en provenance de la Communauté.
- (2) Il n'existe pas à ce jour de telles statistiques exhaustives à l'échelle communautaire.
- (3) La décision 1999/126/CE du Conseil du 22 décembre 1998 relative au programme statistique communautaire 1998-2002 (⁴) a constaté la nécessité d'établir de telles statistiques.
- (4) La collecte de données communes sur une base comparable ou harmonisée permet de disposer d'un système intégré fournissant des informations fiables, cohérentes et rapides.
- (5) Les données sur le transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne devraient, si possible, être compatibles avec les données internationales fournies

par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et être comparables, le cas échéant, entre États membres et pour les différents modes de transport.

- (6) Au terme d'un certain délai, la Commission devrait soumettre un rapport afin de permettre une évaluation de l'application du présent règlement.
- (7) Conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité, la définition de normes statistiques communes permettant l'établissement de données harmonisées constitue une action qui ne peut être réalisée efficacement qu'au niveau de la Communauté. Ces normes devraient être mises en application dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et institutions chargées d'établir des statistiques officielles.
- (8) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (⁵) constitue un cadre de référence pour les dispositions énoncées par le présent règlement.
- (9) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement devraient être adoptées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (⁶).
- (10) Le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil (⁷) a été consulté.
- (11) Le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni sont convenus à Londres, le 2 décembre 1987, dans une déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères des deux pays, d'un régime renforçant la coopération dans l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar, et ce régime n'est pas encore entré en application.

(¹) JO C 325 du 6.12.1995, p. 11.

(²) JO C 39 du 12.2.1996, p. 25.

(³) Avis du Parlement européen du 29 février 1996 (JO C 78 du 18.3.1996, p. 28), confirmé le 16 septembre 1999 (JO C 54 du 25.2.2000, p. 79), position commune du Conseil du 30 septembre 2002 (JO C 275 E du 12.11.2002, p. 33) et décision du Parlement européen du 18 décembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

(⁴) JO L 42 du 16.2.1999, p. 1.

(⁵) JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

(⁶) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(⁷) JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

Les États membres établissent des statistiques sur le transport de passagers, de fret et de courrier par des services commerciaux aériens ainsi que sur les mouvements d'aéronefs civils à destination et en provenance d'aéroports communautaires, à l'exclusion des vols effectués par des aéronefs d'État.

Article 2

Gibraltar

1. L'application du présent règlement à l'aéroport de Gibraltar s'entend sans préjudice des positions juridiques respectives du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni au sujet du différend relatif à la souveraineté sur le territoire où cet aéroport est situé.

2. L'application du présent règlement à l'aéroport de Gibraltar est suspendue jusqu'à ce que soit mis en application le régime prévu dans la déclaration conjointe faite le 2 décembre 1987 par les ministres des affaires étrangères du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni. Les gouvernements du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni informeront le Conseil de la date de cette mise en application.

Article 3

Caractéristiques de la collecte de données

1. Chaque État membre procède à la collecte des données statistiques sur les variables suivantes:

- a) passagers
- b) fret et courrier
- c) étapes de vol
- d) sièges passagers offerts
- e) mouvements d'aéronefs.

Les variables statistiques de chaque domaine, les nomenclatures pour leur classification, leur périodicité d'observation et les définitions sont indiquées aux annexes I et II.

2. Chaque État membre procède à la collecte de toutes les données indiquées à l'annexe I pour tous les aéroports communautaires sur son territoire dont le trafic est supérieur à 150 000 unités de passagers par an.

Une liste des aéroports communautaires visés au premier alinéa est établie par la Commission et, si nécessaire, mise à jour conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

3. Pour les aéroports, autres que ceux n'ayant qu'un trafic commercial occasionnel, qui ne sont pas visés par le paragraphe 2, les États membres fournissent uniquement un relevé annuel des données indiquées au tableau C 1 de l'annexe I.

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, pour les aéroports:

- a) ayant moins de 1 500 000 unités de passagers par an, pour lesquels il n'existe pas de collecte de données correspondant à celles indiquées à l'annexe I à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,
- b) et pour lesquels la mise en place d'un nouveau système de collecte de données s'avère très difficile,

un État membre peut, pendant une période limitée ne dépassant pas trois ans à partir du 1^{er} janvier 2003, transmettre des données moins complètes que celles visées à l'annexe I, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

5. Nonobstant le paragraphe 2, pour les aéroports:

- a) pour lesquels il n'existe pas de collecte de données correspondant à celles indiquées au tableau B 1 de l'annexe I à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,
- b) et pour lesquels la mise en place d'un nouveau système de collecte de données s'avère très difficile,

un État membre peut, jusqu'au 31 décembre 2003, transmettre seulement les données existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Article 4

Collecte des données

1. La collecte des données se fonde, si possible, sur les sources disponibles afin de minimiser la charge des répondants.

2. Les répondants chargés par les États membres de fournir l'information sont tenus de fournir une information vérifique et complète dans les délais impartis.

Article 5

Précision des statistiques

La collecte des données se fonde sur des données exhaustives, à moins que d'autres normes de précision n'aient été établies conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Article 6**Traitem ent des données**

Les États membres utilisent des méthodes de traitement des données garantissant que les données collectées selon l'article 3 répondent aux normes de précision visées à l'article 5.

Article 7**Transmission des résultats**

1. Les États membres transmettent à l'Office statistique des Communautés européennes les résultats du traitement des données visé à l'article 6, y compris les données déclarées confidentielles par les États membres en vertu de la législation ou des pratiques nationales concernant la confidentialité statistique, conformément au règlement (CE) n° 322/97.

2. Les résultats sont transmis selon les fichiers de données figurant à l'annexe I. Les fichiers de données et les moyens utilisés pour la transmission sont fixés par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

3. La première période d'observation débute le 1^{er} janvier 2003. La transmission intervient le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la fin de la période d'observation.

Article 8**Diffusion**

1. Les modalités de publication ou de diffusion des résultats statistiques par la Commission sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

2. La Commission diffuse auprès des États membres des résultats statistiques appropriés, selon une fréquence similaire à celle prévue pour la transmission des résultats.

Article 9**Rapports**

1. Sur demande de la Commission, les États membres communiquent toute information concernant les méthodes utilisées pour la collecte des données. Les États membres communiquent également à la Commission, le cas échéant, tous changements substantiels apportés aux méthodes de collecte utilisées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

2. Après trois années de collecte des données, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans l'application du présent règlement, en particulier des articles 7 et 8.

Article 10**Dispositions de mise en œuvre**

Les dispositions de mise en œuvre du présent règlement, y compris les mesures d'adaptation aux changements économiques et techniques, notamment:

- l'adaptation des spécifications figurant dans les annexes du présent règlement,
 - l'adaptation des caractéristiques de la collecte des données (article 3),
 - la liste des aéroports communautaires relevant de l'article 3, paragraphe 2,
 - la précision des statistiques (article 5),
 - la description des fichiers de données, des codes et du moyen à utiliser pour transmettre des résultats à la Commission (article 7),
 - la diffusion des résultats statistiques (article 8),
- sont fixées par la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Article 11**Comitologie**

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par l'article 1^{er} de la décision 89/382/CEE, Euratom.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 12**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ANNEXE I

STRUCTURE D'ENREGISTREMENT POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES À EUROSTAT

A. BASE DE DONNÉES ÉTAPES DE VOL (DONNÉES TRIMESTRIELLES AU MOINS)

Les données «étapes de vol» concernent seulement les services aériens commerciaux.

Format d'enregistrement du fichier des données

Éléments	Détail de codification	Nomenclature	Unité
Tableau	2 alpha	A1	
Pays déclarant	2 alpha	(1) Lettres de nationalité OACI	
Année de référence	2 chiffres	yy	
Période de référence	2 chiffres	(2) Statra 291 rév., avril 1991	
Aéroport déclarant	4 alpha	(3) OACI	
Prochain/précédent aéroport	4 alpha	(3) OACI	
Arrivée/départ	1 chiffre	1 = arrivée 2 = départ	
Services réguliers/non réguliers	1 chiffre	1 = régulier 2 = non régulier	
Services passagers/services exclusifs fret et courrier	1 chiffre	1 = services passagers 2 = services exclusifs fret et courrier	
Information sur le transporteur aérien		(4) À définir	
Type d'aéronef	4 alpha	(5) OACI + code pour avion-taxi	
Passagers à bord	12 chiffres		Passager
Fret et courrier à bord	12 chiffres		Tonne
Vols	12 chiffres		Vol
Sièges passagers offerts	12 chiffres		Sièges passagers

B. BASE DE DONNÉES ORIGINE/DESTINATION DU VOL (DONNÉES TRIMESTRIELLES AU MOINS)

Les données «origine/destination du vol» concernent seulement les services aériens commerciaux.

Format d'enregistrement du fichier des données

Éléments	Détail de codification	Nomenclature	Unité
Tableau	2 alpha	B1	
Pays déclarant	2 alpha	(1) Lettres de nationalité OACI	
Année de référence	2 chiffres	yy	
Période de référence	2 chiffres	(2) Statra 291, rév., avril 1991	
Aéroport déclarant	4 alpha	(3) OACI	
Aéroport origine/destination	4 alpha	(3) OACI	
Arrivée/départ	1 chiffre	1 = arrivée 2 = départ	

Éléments	Détail de codification	Nomenclature	Unité
Services réguliers/non réguliers	1 chiffre	1 = régulier 2 = non régulier	
Services passagers/services exclusifs fret et courrier	1 chiffre	1 = services passagers 2 = services exclusifs fret et courrier	
Information sur le transporteur aérien		(4) À définir	
Passagers transportés	12 chiffres		Passager
Fret et courrier chargés/déchargés	12 chiffres		Tonne

C. BASE DE DONNÉES AÉROPORTS (DONNÉES ANNUELLES AU MOINS)

Les «données aéroports» concernent seulement les services aériens commerciaux, à l'exception du «total des mouvements d'aéronefs» qui concerne tous les mouvements d'aéronefs.

Format d'enregistrement du fichier des données

Éléments	Détail de codification	Nomenclature	Unité
Tableau	2 alpha	C1	
Pays déclarant	2 alpha	(1) Lettres de nationalité OACI	
Année de référence	2 chiffres	yy	
Période de référence	2 chiffres	(2) Statra 291 rév., avril 1991	
Aéroport déclarant	4 alpha	(3) OACI	
Total de passagers transportés	12 chiffres		Passager
Total de passagers en transit direct	12 chiffres		Passager
Total fret et courrier chargés/déchargés	12 chiffres		Tonne
Total des mouvements d'aéronefs sur services aériens commerciaux	12 chiffres		Mouvement
Total des mouvements d'aéronefs	12 chiffres		Mouvement

CODES

1. Pays déclarant

Le système de codage à utiliser est celui de l'index OACI des lettres de nationalité pour les indicateurs d'emplacement.

Belgique EB

Danemark EK

France LF

Allemagne ED

Grèce LG

Irlande EI

Italie LI

Luxembourg EL

Pays-Bas	EH
Portugal	LP
Espagne	LE
Royaume-Uni	EG
Autriche	LO
Finlande	EF
Suède	ES

2. Période de référence

- 45 année
- 21 janvier-mars (premier trimestre)
- 22 avril-juin (deuxième trimestre)
- 23 juillet-septembre (troisième trimestre)
- 24 octobre-décembre (quatrième trimestre)
- 1 à 12 janvier à décembre (mois)

3. Aéroports

Les aéroports sont codés selon les codes OACI à 4 lettres dont la liste figure dans le document OACI 7910.

4. Information sur le transporteur aérien

Information relative au transporteur aérien. Le codage de cette variable est décidé en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

5. Type d'aéronef

Les types d'aéronefs sont codés selon les codes de type d'aéronef OACI dont la liste figure dans le document OACI 8643.

ANNEXE II

DÉFINITIONS

Aéroport communautaire

Toute zone dans un État membre soumise aux dispositions du traité et ouverte aux opérations commerciales de transport aérien.

Services commerciaux aériens

Vol de transport aérien ou séries de vols effectués à titre onéreux par un aéronef civil à destination ou en provenance d'aéroports communautaires. Les services peuvent être réguliers ou non réguliers.

Services réguliers

Services qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- 1) ils sont effectués, à titre onéreux, au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers, du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des sièges vendus individuellement sont mis à disposition du public (soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés);
- 2) ils sont organisés de façon à assurer la liaison entre les mêmes aéroports — deux ou plus —
 - a) soit selon un horaire publié,
 - b) soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'ils font partie d'une série systématique évidente.

Services non réguliers

Services effectués à titre onéreux autres que ceux indiqués dans le cadre des services réguliers. Les vols des avions taxi sont inclus.

Services passagers

Tous les vols transportant un ou plusieurs passagers payants et tout vol annoncé dans les horaires comme vol assurant des services passagers.

Services exclusifs fret et courrier

Services relatifs à des vols réguliers ou non réguliers, effectués par des aéronefs transportant des charges autres que des passagers, c'est-à-dire du fret et du courrier.

Vols effectués par des aéronefs d'État

Tout vol effectué dans le cadre de services militaires, de douane, de police, de protocole ou d'extinction d'incendies.

Unités passager

Aux fins de l'établissement de la liste des aéroports communautaires visée à l'article 3, paragraphe 2, et durant la période de transition visée à l'article 3, paragraphe 4, une unité passager correspond à un passager ou à 90 kg de fret et courrier.

Transporteur aérien

Entreprise de transport aérien en possession d'une licence d'exploitation valable. Lorsque des transporteurs ont une exploitation en commun ou ont conclu d'autres arrangements qui, contractuellement, prévoient que deux ou plusieurs d'entre eux assument une responsabilité distincte pour ce qui est de l'offre et de la vente des produits du transport aérien pour un vol ou une combinaison de vols, c'est le transporteur assurant effectivement le vol qui est indiqué.

Étape de vol

Une étape de vol correspond au vol d'un aéronef du décollage à son prochain atterrissage. Une escale technique ne devrait pas avoir pour conséquence la classification différente d'une étape de vol. La classification du trafic, indépendamment de sa nature, (passagers, fret et courrier) est identique à la classification de l'étape de vol effectuée par l'aéronef.

Vols

Le nombre de vols effectués entre chaque paire d'aéroports sur une étape de vol.

Passagers à bord

Tous les passagers dont le voyage commence ou se termine à l'aéroport déclarant, y compris les passagers en correspondance et les passagers en transit direct.

Passagers en transit direct

Les passagers qui poursuivent leur voyage sur un vol dont le numéro est le même que celui par lequel ils sont arrivés.

Fret et courrier à bord

Tout bien transporté dans un aéronef, autre que les provisions de bord et les bagages; sont inclus les services express et les valises diplomatiques mais pas les bagages des passagers.

Sièges passagers offerts

Le total des sièges passagers offerts à la vente entre chaque paire d'aéroports sur une étape de vol (sans compter les sièges qui ne sont pas réellement offerts pour transporter des passagers en raison des limites de poids maximal brut). Lorsqu'il n'y a pas d'informations disponibles sur la configuration exacte de l'aéronef quant aux sièges, des données estimées peuvent être fournies.

Origine et destination des vols

Trafic sur un vol donné, avec le même numéro de vol, ventilé par paires d'aéroports d'après le point d'embarquement et le point de débarquement de ce vol. (Pour les passagers ou le fret dont on ne connaît pas l'aéroport d'embarquement, l'origine de l'aéronef est réputée être le point d'embarquement; de même; si l'aéroport de débarquement n'est pas connu, la destination de l'aéronef est réputée être le point de débarquement).

Passagers transportés

Tous les passagers dont le voyage commence ou s'achève à l'aéroport déclarant. Les passagers en transit direct sont exclus.

Fret et courrier chargés/déchargés

Tout bien chargé dans un aéronef ou déchargé de cet aéronef autre que les provisions de bord et les bagages. Sont inclus les services express et les valises diplomatiques mais pas les bagages des passagers.

Total des mouvements d'aéronefs

Tous les décollages et atterrissages d'aéronefs non militaires. Sont inclus les vols de travail aérien, c'est-à-dire les vols commerciaux spécialisés qui sont effectués par des aéronefs utilisés principalement dans l'agriculture, la construction, la photographie et l'exécution de relevés ainsi que la formation des pilotes, les vols d'affaires et tous les autres vols non commerciaux.

Total des mouvements d'aéronefs sur services aériens commerciaux

Total des décollages et atterrissages effectués par des aéronefs civils à titre onéreux.

RÈGLEMENT (CE) N° 438/2003 DE LA COMMISSION**du 10 mars 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

Code NC	Code des pays tiers (l)	Valeur forfaitaire à l'importation (EUR/100 kg)
0702 00 00	052	120,7
	204	66,9
	212	117,7
	624	138,6
	999	111,0
0707 00 05	052	131,7
	068	135,6
	204	74,2
	999	113,8
0709 10 00	220	86,6
	999	86,6
0709 90 70	052	160,3
	204	92,1
	999	126,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	72,8
	204	49,1
	212	51,1
	220	46,5
	624	63,1
	999	56,5
0805 50 10	052	58,6
	600	60,8
	999	59,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	111,1
	388	136,8
	400	109,2
	404	97,0
	508	96,9
	512	87,8
	524	82,5
	528	96,0
	720	116,0
	728	107,5
	999	104,1
0808 20 50	388	77,1
	512	72,9
	528	63,2
	999	71,1

(l) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 439/2003 DE LA COMMISSION
du 10 mars 2003
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire

communautaire⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 84/02
2. **Bénéficiaire** ^(?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; téléphone (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Madagascar
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 179
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ^(?) ^(?): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 10)
9. **Conditionnement** ^(?) ^(?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.2 A 1 d), 2 d) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** ^(?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II B 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: français
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** ^(?): rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 14.4-4.5.2003
 - deuxième délai: 28.4-18.5.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 25.3.2003
 - deuxième délai: 8.4.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ^(!): M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** ^(?): restitution applicable le 5.3.2003, fixée par le règlement (CE) n° 391/2003 de la Commission (JO L 55 du 1.3.2003, p. 44)

LOT B

1. **Action n°:** 75/02
2. **Bénéficiaire** (?:) EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; téléphone (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** farine de maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 79
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?:) (?:) JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 11)
9. **Conditionnement** (?:) (?:) JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.2 A 1 d), 2 d) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (?:) JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II B 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: français
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (?:) rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 14.4-4.5.2003
 - deuxième délai: 28.4-18.5.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 25.3.2003
 - deuxième délai: 8.4.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (?:) M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau: L130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation** (?:) restitution applicable le 5.3.2003, fixée par le règlement (CE) n° 391/2003 de la Commission (JO L 55 du 1.3.2003, p. 44)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [téléphone (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 2298/2001 de la Commission (JO L 308 du 27.11.2001, p. 16) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
 - un certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 1 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Onescal, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
- (⁹) L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97.

Afin de permettre à la Commission d'attribuer le contrat de fourniture, certaines informations relatives au soumissionnaire concerné sont indispensables (notamment le compte à créditer). Ces informations figurent dans un formulaire disponible sur le site Internet suivant:

http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers_fr.htm

En cas d'absence de ces informations, le soumissionnaire désigné fournisseur ne peut pas invoquer le délai de communication visé à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2519/97.

Tout soumissionnaire est donc invité à faire accompagner son offre dudit formulaire, complété par les informations demandées.

**RÈGLEMENT (CE) N° 440/2003 DE LA COMMISSION
du 10 mars 2003**

modifiant le règlement (CEE) n° 2676/90 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001⁽²⁾, et notamment son article 46, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1622/2000⁽⁴⁾, décrit ces méthodes d'analyse dans son annexe.
- (2) Une méthode d'analyse de l'acide D-malique adaptée à la mesure des faibles teneurs d'acide D-malique dans les vins a été développée et validée selon des critères internationalement reconnus. La description de cette nouvelle méthode a été adoptée par l'Office international de la vigne et du vin lors de son assemblée générale de juin 2002.
- (3) Une nouvelle méthode d'analyse du rapport isotopique du carbone de l'éthanol du vin ou de l'éthanol obtenu par fermentation des moûts de raisins, des moûts de raisins concentrés, ou des moûts de raisins concentrés rectifiés a été développée et validée selon des critères internationalement reconnus. La description de cette nouvelle méthode a été adoptée par l'Office international de la vigne et du vin lors de son assemblée générale de 2001.
- (4) L'utilisation de ces méthodes d'analyse peut assurer un meilleur contrôle de la qualité et de l'authenticité des vins et éviter les litiges dus à l'application de méthodes

de contrôle moins précises, notamment pour l'enrichissement par les mélanges de sucres de diverses provenances, et pour le contrôle de l'acidification par l'acide malique des vins.

- (5) Il convient de compléter la méthode existante pour le dosage de l'acide D-malique décrite à l'annexe du règlement (CEE) n° 2676/90 par la description de la procédure applicable à la détermination des faibles teneurs et d'y introduire la description de la nouvelle méthode isotopique pour le carbone de l'éthanol.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2676/90 est modifiée comme suit:

- 1) au chapitre 20 «Acide D-malique», le point 8 est remplacé par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 2) le chapitre 45 figurant à l'annexe II du présent règlement est ajouté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 272 du 3.10.1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.

ANNEXE I

«8. DOSAGE DE L'ACIDE D-MALIQUE [D(+)-MALIQUE], DANS LES VINS POUR DES FAIBLES TENEURS

8.1. Domaine d'application

La méthode décrite est appliquée au dosage, par voie enzymatique, de l'acide D-malique des vins avec des teneurs inférieures à 50 mg/l.

8.2. Principe

Le principe de la méthode est décrit au point 1. La formation de NADH, mesurée par l'augmentation de l'absorbance à la longueur d'onde de 340 nm, est proportionnelle à la quantité de D-malate présente, après l'introduction dans la cuve de mesure d'une quantité d'acide D-malique équivalente à 50 mg/l.

8.3. Réactifs

Solution d'acide D-malique à 0,199 g/l, en supplément des réactifs indiqués au point 2.

8.4. Appareillage

L'appareillage est indiqué au point 3.

8.5. Préparation de l'échantillon

La préparation de l'échantillon est indiquée au point 4.

8.6. Mode opératoire

Le mode opératoire est indiqué au point 5, mais avec l'introduction dans la cuve de mesure d'une quantité d'acide D-malique équivalente à 50 mg/l (introduction de 0,025 ml d'une solution d'acide D-malique à 0,199 g/l, en substitution du volume équivalent de l'eau); les valeurs obtenues sont diminuées de 50 mg/l.

8.7. Validation interne

Le tableau suivant résume le dossier de validation interne de la méthode de dosage de l'acide D-malique après adjonction préalable de 50 mg/l de cet isomère.

Gamme de travail	0 mg à 70 mg d'acide D-malique par litre Dans ces limites, la méthode est linéaire, avec un coefficient de corrélation entre 0,990 et 0,994
Limite de quantification	24,4 mg/l
Limite de détection	8,3 mg/l
Sensibilité	0,0015 abs/mg/l
Taux de récupération	87,5 à 115,0 % pour les vins blancs et 75 à 105 % pour les vins rouges
Répétabilité	= 12,4 mg/l pour les vins blancs (selon la méthode OIV, = 12,5 mg/l) = 12,6 mg/l pour les vins rouges (selon la méthode OIV, = 12,7 mg/l)
Coefficient de variation	4,2 % à 7,6 % (vins blancs et vins rouges)
Variabilité intralaboratoire	CV = 7,4 % (s = 4,4 mg/l; moyenne = 59,3 mg/l)»

ANNEXE II

«45. DÉTERMINATION DU RAPPORT ISOTOPIQUE $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ PAR SPECTROMÉTRIE DE MASSE ISOTOPIQUE DE L'ÉTHANOL DU VIN OU DE L'ÉTHANOL OBTENU PAR FERMENTATION DES MOÛTS, DES MOÛTS CONCENTRÉS OU DES MOÛTS CONCENTRÉS RECTIFIÉS

1. CHAMP D'APPLICATION

La méthode permet la mesure du rapport isotopique $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ de l'éthanol du vin et de celui de l'éthanol obtenu après fermentation des produits dérivés de la vigne (moût, moût concentré, moût concentré rectifié).

2. RÉFÉRENCES NORMATIVES

ISO: 5725:1994 "Fidélité des méthodes d'essai — Détermination de la répétabilité et de la reproductibilité d'une méthode d'essai normalisée par essais interlaboratoires".

V-PDB: Vienna-Pee-Dee Belemnite ($R_{\text{PDB}} = 0,0112372$).

Méthode 8 de l'annexe du présent règlement: "Détection de l'enrichissement des moûts, des moûts concentrés, des moûts concentrés rectifiés et des vins par application de la résonance magnétique nucléaire du deutérium (RMN-FINS)".

3. TERMES ET DÉFINITIONS

$^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$: Rapport des isotopes du carbone 13 (^{13}C) et du carbone 12 (^{12}C) pour un échantillon donné.

$\delta^{13}\text{C}$: teneur en carbone 13 (^{13}C) exprimée en parties pour mille (‰).

RMN-FINS: Fractionnement isotopique naturel spécifique étudié par résonance magnétique nucléaire.

V-PDB: Vienna-Pee-Dee Belemnite. Le PDB, référence primaire pour la mesure des variations naturelles des teneurs isotopiques en carbone 13, était un carbonate de calcium provenant d'un rostre de bélémnite du Crétacé de la formation Pee-Dee de la Caroline du sud (Etats-Unis d'Amérique). Son rapport isotopique $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ ou R_{PDB} est $R_{\text{PDB}} = 0,0112372$. Le PDB est épuisé depuis longtemps, mais est resté la référence primaire pour exprimer les variations naturelles des teneurs isotopiques en carbone 13, contre laquelle sont calibrés les matériaux de référence, disponibles à l'Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA) à Vienne (Autriche). Les déterminations isotopiques des abondances naturelles en carbone 13 sont alors exprimées, par convention, par rapport au V-PDB.

m/z: Rapport masse sur charge.

4. PRINCIPE

Lors de la photosynthèse, l'assimilation du gaz carbonique par les végétaux s'effectue selon deux principaux types de métabolismes qui sont les métabolismes C_3 (cycle de Calvin) et C_4 (Hatch et Slack). Ces deux mécanismes de photosynthèse présentent un fractionnement isotopique différent. Ainsi, les produits issus des plantes C_4 , tel que les sucres et l'alcool dérivé par fermentation, présentent des teneurs en carbone 13 plus élevées que celles de leurs homologues provenant des plantes C_3 . La plupart des végétaux tels que la vigne et la betterave appartiennent au groupe C_3 . La canne à sucre et le maïs appartiennent au groupe C_4 . La mesure de la teneur en carbone 13 permet donc la détection et l'évaluation du sucre d'origine C_4 (sucre de canne ou isoglucose de maïs) ajouté aux produits dérivés du raisin (moûts de raisins, vins, etc.). Les informations combinées de la teneur en carbone 13 avec celles obtenues par RMN-FINS permettent également la quantification de l'addition de mélanges de sucres ou d'alcools d'origine des plantes C_3 et C_4 .

La teneur en carbone 13 est déterminée sur le gaz carbonique résultant de la combustion complète de l'échantillon. Les abondances des principaux isotopomères de masses 44 ($^{12}\text{C}^{16}\text{O}_2$), 45 ($^{13}\text{C}^{16}\text{O}_2$ et $^{12}\text{C}^{17}\text{O}^{16}\text{O}$) et 46 ($^{12}\text{C}^{16}\text{O}^{18}\text{O}$), résultant des différentes combinaisons possibles des isotopes ^{18}O , ^{17}O , ^{16}O , ^{13}C et ^{12}C , sont déterminées à partir des courants ioniques mesurés sur trois collecteurs différents d'un spectromètre de masse isotopique. Les contributions des isotopomères $^{13}\text{C}^{17}\text{O}^{16}\text{O}$ et $^{12}\text{C}^{17}\text{O}_2$ peuvent être négligées en raison de leur très faible abondance. Le courant ionique pour $m/z = 45$ est corrigé de la contribution de $^{12}\text{C}^{17}\text{O}^{16}\text{O}$ qui est calculée en fonction de l'intensité du courant mesuré pour $m/z = 46$ en considérant les abondances relatives de ^{18}O et ^{17}O (correction de Craig). La comparaison avec une référence calibrée contre la référence internationale V-PDB permet le calcul de la teneur en carbone 13 sur l'échelle relative $\delta^{13}\text{C}$.

5. RÉACTIFS

Les matériaux et les consommables dépendent de l'appareillage (6) utilisé par le laboratoire. Les systèmes généralement utilisés sont ceux fondés sur l'analyseur élémentaire. Celui-ci peut être équipé pour l'introduction d'échantillons placés dans des capsules métalliques scellées, ou pour l'injection d'échantillons liquides à travers un septum au moyen d'une seringue.

Selon le type d'instrumentation utilisé, les matériaux de référence, réactifs et consommables suivants peuvent être utilisés:

- matériaux de référence
- disponibles auprès de l'IAEA:

Nom	Matériel	$\delta^{13}\text{C}$ versus V-PDB (9)
— IAEA-CH-6	saccharose	- 10,4 ‰
— IAEA-CH-7	polyéthylène	- 31,8 ‰
— NBS22	huile	- 29,7 ‰
— USGS24	graphite	- 16,1 ‰

- disponibles auprès de l'Institut des matériaux et mesures de référence (IRMM) de Geel (B):

Nom	Matériel	$\delta^{13}\text{C}$ versus V-PDB (9)
— CRM/BCR 656	alcool de vin	- 26,93 ‰
— CRM/BCR 657	glucose	- 10,75 ‰
— CRM/BCR 660	solution hydroalcoolique (TAV 12 %)	- 26,72 ‰

- Échantillon standard de travail ayant un rapport $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ connu calibré contre les matériaux de référence internationaux.
- La liste indicative de consommables ci-dessous est établie pour les systèmes à flux continu:
 - hélium pour analyse (CAS 07440-59-7),
 - oxygène pour analyse (CAS 07782-44-7),
 - dioxyde de carbone pour analyse, utilisé comme gaz de référence secondaire pour la teneur en carbone 13 (CAS 00124-38-9),
 - réactif d'oxydation pour le four du système de combustion, par exemple oxyde de cuivre (II) pour analyse élémentaire (CAS 1317-38-0),
 - desséchant pour éliminer de l'eau produite par la combustion, par exemple anhydrone pour analyse élémentaire (perchlorate de magnésium) (CAS 10034-81-8) (non nécessaire pour les appareillages équipés avec un système d'élimination de l'eau par cryoétagage ou au moyen d'un capillaire sélectivement perméable).

6. APPAREILLAGE ET MATERIEL

6.1. Spectromètre de masse de rapport isotopique (SMRI)

Spectromètre de masse de rapport isotopique (SMRI), permettant de déterminer la teneur relative de ^{13}C du gaz CO_2 en abondance naturelle avec une précision interne de 0,05 ‰ ou mieux exprimée en valeur relative (9). La précision interne est ici définie comme la différence entre deux mesures du même échantillon de CO_2 . Le spectromètre de masse, destiné à la mesure des rapports isotopiques, est généralement équipé d'un collecteur triple pour mesurer simultanément les intensités pour $m/z = 44, 45$ et 46 . Le spectromètre de masse de rapport isotopique doit soit être équipé d'un système d'introduction double, pour mesurer en alternance l'échantillon inconnu et un échantillon de référence, soit utiliser un système intégré qui effectue la combustion quantitative des échantillons et sépare le dioxyde de carbone des autres produits de combustion préalablement à la mesure dans le spectromètre de masse.

6.2. Appareillage de combustion

Appareillage de combustion capable de convertir quantitativement l'éthanol en dioxyde de carbone et d'éliminer tous les autres produits de combustion y compris l'eau sans aucun fractionnement isotopique. L'appareillage peut être soit un système à flux continu intégré à l'instrumentation de spectrométrie de masse (6.2.1), soit un système de combustion autonome (6.2.2). L'appareillage doit permettre d'obtenir une précision au moins équivalente à celle indiquée en (11).

6.2.1. Systèmes à flux continu

Ceux-ci sont constitués soit par un analyseur élémentaire, soit par un chromatographe en phase gazeuse équipé d'un système de combustion en ligne.

Pour les systèmes équipés pour l'introduction des échantillons contenus dans des capsules métalliques, le matériel de laboratoire suivant est utilisé:

- microseringue ou micropipette volumétrique avec cônes appropriés,
- balance à échelon de lecture à 1 µg ou mieux,
- pince pour encapsulage,
- capsules d'étain pour échantillons liquides,
- capsules d'étain pour échantillons solides.

Note: pour limiter les risques d'évaporation des échantillons d'éthanol, il est possible de placer dans les capsules un matériau absorbant (par exemple *chromosorb W 45-60 mesh*) dont on aura vérifié préalablement par une mesure à blanc qu'il ne comporte pas de quantité significative de carbone susceptible d'altérer les mesures.

Lors de l'utilisation d'un analyseur élémentaire équipé d'un injecteur pour liquides ou dans le cas d'un système de préparation par chromatographie-combustion, le matériel de laboratoire suivant est utilisé:

- seringue pour liquides,
- flacons équipés d'un système de fermeture étanche et de septa inertes.

Les matériaux de laboratoire indiqués dans les listes ci-dessus constituent des exemples et sont susceptibles d'être remplacés par d'autres matériaux de performances équivalentes selon le type d'appareillage de combustion et de spectrométrie de masse utilisé par le laboratoire.

6.2.2. Systèmes autonomes de préparation

Dans ce cas, les échantillons de dioxyde de carbone résultant de la combustion des échantillons à analyser et de la référence sont collectés dans des ampoules qui sont ensuite installées au double système d'entrée du spectromètre pour réaliser l'analyse isotopique. Plusieurs types d'appareillages de combustion décrits dans la littérature sont utilisables:

- système clos de combustion rempli avec du gaz oxygène circulant,
- analyseur élémentaire avec flux d'hélium et d'oxygène,
- ampoule scellée en verre remplie avec de l'oxyde de cuivre (II) comme agent d'oxydation.

7. PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS POUR ESSAI

L'éthanol doit être extrait à partir du vin avant détermination isotopique. Cette extraction est effectuée par la distillation du vin comme décrit au point 3.1 de la méthode n° 8 (RMN-FINS).

Dans le cas du moût de raisins, du moût de raisins concentré et du moût de raisins concentré rectifié, les sucres doivent être fermentés en éthanol d'abord comme décrit au point 3.2 de la méthode n° 8.

8. MODE OPÉRATOIRE

Toutes les étapes préparatoires doivent être effectuées sans aucune perte significative d'éthanol par évaporation qui changerait la composition isotopique de l'échantillon.

La description qui suit fait référence aux procédures généralement utilisées pour la combustion des échantillons d'éthanol au moyen des systèmes automatisés de combustion commerciaux. Toute autre méthode, assurant que l'échantillon d'éthanol est quantitativement converti en dioxyde de carbone sans aucune perte par évaporation d'éthanol peut convenir pour la préparation du dioxyde de carbone pour l'analyse isotopique.

Procédure expérimentale fondée sur l'utilisation d'un analyseur élémentaire:

- a) mise en capsule des échantillons:
 - utiliser des capsules, une pince et un plateau de préparation propres,
 - prendre une capsule de la dimension appropriée à l'aide de la pince,
 - introduire le volume nécessaire de liquide dans la capsule à l'aide de la micropipette,
 - *Note:* 3,84 mg d'éthanol absolu ou 4,17 mg de distillat ayant un titre alcoolique de 92 % m/m sont nécessaires pour obtenir 2 mg de carbone. La quantité appropriée de distillat doit être calculée de la même manière selon la quantité de carbone nécessaire en fonction de la sensibilité de l'instrumentation de spectrométrie de masse.
 - refermer la capsule à l'aide des pinces,

- chaque capsule doit être fermée de façon absolument étanche. Dans le cas contraire, elle doit être rejetée et une nouvelle capsule doit être repréparée,
 - pour chaque échantillon, préparer deux capsules,
 - placer les capsules à l'endroit approprié sur le plateau du passeur automatique d'échantillon de l'analyseur élémentaire. Chaque capsule doit être soigneusement identifiée par un numéro d'ordre,
 - placer systématiquement des capsules contenant les références de travail au début et à la fin de la série d'échantillons,
 - insérer régulièrement des échantillons de contrôle dans la série d'échantillons;
- b) contrôle et ajustement de l'instrumentation d'analyse élémentaire et de spectrométrie de masse
- ajuster la température des fours de l'analyseur élémentaire et les flux de gaz d'hélium et d'oxygène pour une combustion optimale de l'échantillon,
 - vérifier l'absence de fuite dans le système d'analyse élémentaire et de spectrométrie de masse (par exemple en contrôlant le courant ionique pour $m/z = 28$ correspondant à N_2),
 - ajuster le spectromètre de masse pour mesurer les intensités des courants ioniques pour $m/z = 44, 45$ et 46 ,
 - vérifier le système à l'aide d'échantillons de contrôle connus avant de commencer les mesures sur les échantillons;
- c) déroulement d'une série de mesures

Les échantillons placés sur le passeur automatique d'échantillons de l'analyseur élémentaire (ou du chromatographe) sont introduits successivement. Le dioxyde de carbone de chaque combustion d'échantillon est élue vers le spectromètre de masse qui mesure les courants ioniques. L'ordinateur interfacé à l'instrumentation enregistre les intensités des courants ioniques et calcule les valeurs δ pour chaque échantillon (9).

9. CALCUL

L'objectif de la méthode est de mesurer le rapport isotopique $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ de l'éthanol extrait à partir du vin ou à partir des produits dérivés du raisin après fermentation. Le rapport isotopique $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ peut être exprimé par sa déviation par rapport à une référence de travail. La déviation isotopique carbone 13 ($\delta^{13}\text{C}$) est alors calculée sur une échelle delta pour mille ($\delta/1000$) par comparaison des résultats obtenus pour l'échantillon à mesurer contre ceux de la référence de travail précédemment calibrée par rapport à la référence primaire internationale (V-PDB). Les valeurs $\delta^{13}\text{C}$ sont exprimées par rapport à la référence de travail selon:

$$\delta^{13}\text{C}_{\text{ech}/\text{ref}} \% = 1\ 000 \times (R_{\text{ech}} - R_{\text{ref}})/R_{\text{ref}}$$

où R_{ech} et R_{ref} sont respectivement les rapports isotopiques $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ de l'échantillon et ceux du dioxyde de carbone utilisé comme gaz de référence.

Les valeurs $\delta^{13}\text{C}$ sont alors exprimées par rapport au V-PDB selon:

$$\delta^{13}\text{C}_{\text{ech}/\text{V-PDB}} \% = \delta^{13}\text{C}_{\text{ech}/\text{ref}} + \delta^{13}\text{C}_{\text{ref}/\text{V-PDB}} + (\delta^{13}\text{C}_{\text{ech}/\text{ref}} \times \delta^{13}\text{C}_{\text{ref}/\text{V-PDB}})/1\ 000$$

où $\delta^{13}\text{C}_{\text{ref}/\text{V-PDB}}$ est la déviation isotopique préalablement déterminée pour la référence de travail contre le V-PDB.

Pendant la mesure en ligne, des petites dérives dues à la variation des conditions instrumentales peuvent être observées. Dans ce cas, les $\delta^{13}\text{C}$ des échantillons doivent être corrigés en fonction de la différence de la valeur $\delta^{13}\text{C}$ mesurée pour l'échantillon standard de travail et sa valeur vraie, précédemment calibrée contre le V-PDB par comparaison avec l'un des matériaux de référence internationaux. Entre deux mesures de l'échantillon standard de travail, la dérive, et donc la correction à appliquer aux résultats des échantillons, peuvent être assumées linéaires. L'échantillon standard de travail doit être mesuré en début et en fin de toute série d'échantillons. Une correction peut ensuite être calculée pour chaque échantillon au moyen d'une interpolation linéaire.

10. ASSURANCE QUALITÉ ET CONTRÔLE

Contrôler que la valeur ^{13}C pour la référence de travail ne diffère pas de plus de 0,5 % de la valeur admise. En cas contraire, les réglages de l'instrumentation du spectromètre devront être contrôlés et éventuellement réajustés.

Pour chaque échantillon, vérifier que la différence de résultat entre les deux capsules mesurées successivement est inférieure à 0,3 %. Le résultat final pour un échantillon donné est alors la valeur moyenne des deux capsules. Si la déviation est plus élevée que 0,3 %, la mesure doit être répétée.

Un contrôle du fonctionnement correct de la mesure peut être fondé sur l'intensité du courant ionique pour $m/z = 44$ qui est proportionnel à la quantité de carbone injectée dans l'analyseur élémentaire. Dans les conditions type, l'intensité de ce courant ionique devrait être pratiquement constante pour les échantillons en analyse. Une déviation significative doit conduire à soupçonner une évaporation d'éthanol (par exemple une capsule imparfaite scellée) ou bien une instabilité de l'analyseur élémentaire ou du spectromètre de masse.

11. CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE DE LA MÉTHODE (PRÉCISION)

Une première étude collaborative (11.1) a été réalisée sur des distillats comportant des alcools d'origine vinique, et des alcools de canne et de betterave ainsi que différents mélanges de ces trois origines. Cette étude n'ayant pas pris en compte l'étape de distillation, des informations complémentaires provenant d'autres essais interlaboratoires réalisés sur des vins (11.2), et notamment des circuits de tests d'aptitudes (11.3), pour les mesures isotopiques, ont également été considérées. Les résultats démontrent que les différents systèmes de distillation utilisés dans des conditions satisfaisantes, et en particulier ceux applicables pour les mesures RMN-FINS, n'apportent pas de variabilité significative pour les déterminations $\delta^{13}\text{C}$ de l'éthanol du vin. Les paramètres de fidélité observés pour les vins sont quasiment identiques à ceux obtenus lors de l'étude collaborative (11.1) sur les distillats.

11.1. Étude collaborative sur les distillats

Année de l'essai interlaboratoires: 1996

Nombre de laboratoires: 20

Nombre d'échantillons: 6 échantillons en double aveugle

Analyte: $\delta^{13}\text{C}$ de l'éthanol

Code des échantillons	Alcool d'origine vinique	Alcool de betterave	Alcool de canne
A & G	80 %	10 %	10 %
B & C	90 %	10 %	0 %
D & F	0 %	100 %	0 %
E & I	90 %	0 %	10 %
H & K	100 %	0 %	0 %
J & L	0 %	0 %	100 %

Échantillons	A/G	B/C	D/F	E/I	H/K	J/L
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	19	18	17	19	19	19
Nombre de résultats acceptés	38	36	34	38	38	38
Valeur moyenne ($\delta^{13}\text{C}$) ‰	- 25,32	- 26,75	- 27,79	- 25,26	- 26,63	- 12,54
S_r^2	0,0064	0,0077	0,0031	0,0127	0,0069	0,0041
Écart-type de répétabilité (S_r) ‰	0,08	0,09	0,06	0,11	0,08	0,06
Limite de répétabilité r ($2,8 \times S_r$) ‰	0,22	0,25	0,16	0,32	0,23	0,18
S_{R^2}	0,0389	0,0309	0,0382	0,0459	0,0316	0,0584
Écart-type de reproductibilité (S_R) ‰	0,20	0,18	0,20	0,21	0,18	0,24
Limite de reproductibilité R ($2,8 \times S_R$) ‰	0,55	0,49	0,55	0,60	0,50	0,68

11.2. Étude interlaboratoires sur deux vins et un alcool

Année de l'essai interlaboratoires: 1996

Nombre de laboratoires: 14 pour la distillation des vins dont 7 pour également la mesure $\delta^{13}\text{C}$ de l'éthanol des vins,
8 pour la mesure $\delta^{13}\text{C}$ de l'échantillon d'alcool

Nombre d'échantillons: 3 (vin blanc TAV 9,3 % vol., vin blanc de TAV 9,6 % vol. et alcool de titre alcoométrique 93 % m/m)

Analyte: $\delta^{13}\text{C}$ de l'éthanol

Échantillons	Vin rouge	Vin blanc	Alcool
Nombre de laboratoires	7	7	8
Nombre de résultats acceptés	7	7	8
Valeur moyenne ($\delta^{13}\text{C}$) %	- 26,20	- 26,20	- 25,08
Variance de reproductibilité S_R^2	0,0525	0,0740	0,0962
Écart-type de reproductibilité (S_R) %	0,23	0,27	0,31
Limite de reproductibilité R ($2,8 \times S_R$) %	0,64	0,76	0,87

Différents systèmes de distillation ont été utilisés par les laboratoires participants. Les déterminations isotopiques $\delta^{13}\text{C}$ réalisées dans un seul laboratoire sur l'ensemble des distillats retournés par les participants ne montrent ni valeur aberrante ni valeur significativement distincte des valeurs moyennes. La variance des résultats ($S^2 = 0,0059$) est comparable aux variances de répétabilité S^2 de l'étude collaborative sur les distillats (11.1).

11.3. Résultats des exercices des circuits d'aptitude aux essais isotopiques

Depuis décembre 1994, des exercices d'aptitude internationaux pour les déterminations isotopiques sur les vins et alcools (distillats de TAV 96 % vol) sont organisés régulièrement. Les résultats permettent aux laboratoires participants de contrôler la qualité de leurs analyses. L'exploitation statistique des résultats permet d'apprécier la variabilité des déterminations dans des conditions de reproductibilité et donc d'estimer les paramètres de variance et de limite de reproductibilité. Les résultats obtenus pour les déterminations $\delta^{13}\text{C}$ de l'éthanol des vins et distillats sont résumés dans le tableau suivant:

Date	Vins				Distillats			
	N	S_R	S_R^2	R	N	S_R	S_R^2	R
Décembre 1994	6	0,210	0,044	0,59	6	0,151	0,023	0,42
Juin 1995	8	0,133	0,018	0,37	8	0,147	0,021	0,41
Décembre 1995	7	0,075	0,006	0,21	8	0,115	0,013	0,32
Mars 1996	9	0,249	0,062	0,70	11	0,278	0,077	0,78
Juin 1996	8	0,127	0,016	0,36	8	0,189	0,036	0,53
Septembre 1996	10	0,147	0,022	0,41	11	0,224	0,050	0,63
Décembre 1996	10	0,330	0,109	0,92	9	0,057	0,003	0,16
Mars 1997	10	0,069	0,005	0,19	8	0,059	0,003	0,16
Juin 1997	11	0,280	0,079	0,78	11	0,175	0,031	0,49
Septembre 1997	12	0,237	0,056	0,66	11	0,203	0,041	0,57
Décembre 1997	11	0,127	0,016	0,36	12	0,156	0,024	0,44
Mars 1998	12	0,285	0,081	0,80	13	0,245	0,060	0,69
Juin 1998	12	0,182	0,033	0,51	12	0,263	0,069	0,74
Septembre 1998	11	0,264	0,070	0,74	12	0,327	0,107	0,91
Moyenne pondérée		0,215	0,046	0,60		0,209	0,044	0,59

N: nombre de laboratoires participants.

11.4. Limites de répétabilité et de reproductibilité

Les données des différents exercices interlaboratoires présentées dans les tableaux précédents permettent donc d'établir pour la présente méthode, en incluant également l'étape de distillation, les limites de répétabilité et de reproductibilité suivantes:

Limite de répétabilité r: 0,24

Limite de reproductibilité R: 0,6.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 441/2003 DE LA COMMISSION
du 10 mars 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil (¹),
vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (²), et notamment son article 4,
considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 (³), modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 (⁴). Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 27,882 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

(¹) JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

(²) JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

(³) JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

(⁴) JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 442/2003 DE LA COMMISSION
du 10 mars 2003**

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité,
fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1524/2002⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003.

(3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 mars 2003 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois d'avril 2003 pour 8 917,721 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.
⁽²⁾ JO L 229 du 27.8.2002, p. 7.

DIRECTIVE 2003/15/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 27 février 2003****modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission (¹),

vu l'avis du Comité économique et social européen (²),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 3 décembre 2002 par le comité de conciliation (³),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 76/768/CEE du Conseil (⁴) harmonise de manière exhaustive les législations nationales relatives aux produits cosmétiques et a pour objectif essentiel de protéger la santé publique. À cette fin, il reste indispensable que certains essais toxicologiques soient effectués en vue d'évaluer l'innocuité des produits cosmétiques.
- (2) Le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé, par le traité d'Amsterdam, au traité instituant la Communauté européenne précise que la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux dans la mise en œuvre des politiques communautaires, notamment dans le domaine du marché intérieur.
- (3) La directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (⁵) établit des règles communes pour l'utilisation des animaux à des fins expérimentales dans la Communauté et fixe les conditions dans lesquelles ces expérimentations doivent être réalisées sur le territoire des États membres. En particulier, son article 7 requiert que les expérimentations animales soient remplacées par des méthodes alternatives, dès lors que de telles méthodes existent et sont scientifiquement acceptables. Afin de faciliter la mise au point et l'utilisation de méthodes alternatives dans le secteur cosmétique, ne recourant pas à des animaux vivants, des dispositions spécifiques ont

été introduites par la directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993 modifiant pour la sixième fois la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (⁶).

Ces dispositions, toutefois, ne concernent que les méthodes alternatives n'utilisant pas d'animaux et ne tiennent pas compte des méthodes alternatives qui sont mises au point afin de réduire le nombre des animaux utilisés lors d'expérimentations ou de diminuer leur souffrance. Afin d'accorder une protection optimale aux animaux utilisés lors d'essais relatifs à des cosmétiques jusqu'à l'entrée en application de l'interdiction des expérimentations animales visant à l'élaboration de produits cosmétiques et de la commercialisation de cosmétiques testés sur des animaux dans la Communauté, il convient par conséquent de modifier ces dispositions de manière à y prévoir l'utilisation systématique de méthodes alternatives réduisant le nombre des animaux utilisés ou diminuant la souffrance causée dans les cas où des méthodes alternatives permettant le remplacement intégral ne sont pas encore disponibles, ainsi qu'il est envisagé à l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive 86/609/CEE, dès lors que ces méthodes offrent aux consommateurs un degré de protection équivalent à celui des méthodes conventionnelles qu'elles visent à remplacer.

(4) Conformément à la directive 86/609/CEE et à la directive 93/35/CEE, il est essentiel que l'objectif de la suppression de l'expérimentation animale visant à l'élaboration de produits cosmétiques soit poursuivi et que l'interdiction de telles expérimentations devienne effective sur le territoire des États membres. Pour que cette interdiction soit totale, il peut s'avérer nécessaire que la Commission présente d'autres propositions visant à modifier la directive 86/609/CEE.

(5) Actuellement, seules les méthodes alternatives scientifiquement validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (ECVAM) ou l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et applicables à l'ensemble du secteur chimique sont systématiquement adoptées au niveau communautaire. Il est toutefois possible d'assurer l'innocuité des produits cosmétiques et de leurs ingrédients en utilisant des méthodes alternatives qui ne sont pas nécessairement applicables à toutes les utilisations des ingrédients chimiques. Il convient donc de promouvoir l'utilisation de ces méthodes dans l'ensemble de l'industrie cosmétique et d'assurer leur adoption au niveau communautaire lorsque celles-ci offrent un niveau de protection équivalent aux consommateurs.

(¹) JO C 311 E du 31.10.2000 p. 134.

(²) JO C 367 du 20.12.2000, p. 1.

(³) Avis du Parlement européen du 3 avril 2001 (JO C 21 E du 24.1.2002, p. 24), position commune du Conseil du 14 février 2002 (JO C 113 E du 14.5.2002, p 109), décision du Parlement européen du 11 juin 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 15 janvier 2003 et décision du Conseil du 27 février 2003.

(⁴) JO L 262 du 27.7.1976, p. 169. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/34/CE de la Commission (JO L 102 du 18.4.2002, p. 19).

(⁵) JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

(⁶) JO L 151 du 23.6.1993, p. 32.

- (6) Il est déjà possible d'assurer l'innocuité des produits cosmétiques finis sur la base des connaissances relatives à l'innocuité des ingrédients qu'ils contiennent. Des dispositions interdisant l'expérimentation animale pour les produits cosmétiques finis peuvent par conséquent être incluses dans la directive 76/768/CEE. La Commission devrait établir des lignes directrices en vue de faciliter l'application, notamment par les petites et moyennes entreprises, de méthodes n'impliquant pas l'utilisation d'animaux pour l'évaluation de l'innocuité des produits cosmétiques finis.
- (7) La sécurité des ingrédients employés dans les produits cosmétiques pourra progressivement être assurée au moyen de méthodes alternatives ne recourant pas à l'animal validées au niveau communautaire, ou approuvées comme scientifiquement validées, par l'ECVAM et en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE. Après avoir consulté le Comité scientifique pour les produits cosmétiques et les produits non alimentaires destinés aux consommateurs (SCCNFP) quant à l'applicabilité au domaine des produits cosmétiques des méthodes alternatives validées, la Commission devrait publier sans délai les méthodes validées ou approuvées et reconnues applicables auxdits ingrédients. Afin d'atteindre le plus haut degré possible de protection des animaux, une date limite doit être prévue pour l'introduction d'une interdiction définitive.
- (8) La Commission devrait fixer, en ce qui concerne l'interdiction de commercialiser les produits cosmétiques, dont la formulation définitive, les ingrédients ou combinaisons d'ingrédients ont été expérimentés sur des animaux, et pour l'interdiction de chaque expérimentation en cours utilisant des animaux, un échéancier comportant un délai maximal de six années à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Compte tenu, toutefois, du fait que, pour des expérimentations sur la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude, il convient que, pour l'interdiction de commercialiser les produits cosmétiques pour lesquels ces expérimentations sont utilisées, le délai maximal soit de dix années à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Sur la base des rapports annuels, la Commission devrait être autorisée à adapter l'échéancier en restant dans le cadre des délais maximaux respectifs précités.
- (9) Une meilleure coordination des ressources au niveau communautaire contribuera à l'approfondissement des connaissances scientifiques indispensables à la mise au point de méthodes alternatives. Il est essentiel à cet égard que la Communauté poursuive et accroisse ses efforts et prenne les mesures nécessaires pour promouvoir la recherche et la mise au point de nouvelles méthodes alternatives ne recourant pas à l'animal, notamment dans son sixième programme-cadre, présenté dans la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (1).
- (10) La reconnaissance, par les pays non membres, des méthodes alternatives mises au point dans la Communauté devrait être encouragée. À cette fin, la Commission

et les États membres devraient prendre toutes les dispositions appropriées pour faciliter l'acceptation de ces méthodes par l'OCDE. La Commission devrait également s'efforcer, dans le cadre des accords de coopération de la Communauté européenne, d'obtenir la reconnaissance des résultats des essais d'innocuité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives, afin de garantir que l'exportation des produits cosmétiques pour lesquels de telles méthodes ont été employées n'est pas entravée et d'éviter que les pays non membres n'exigent la répétition de ces essais en utilisant des animaux.

- (11) Il devrait être possible de revendiquer sur un produit cosmétique qu'aucune expérimentation animale n'a été effectuée dans l'optique de son élaboration. La Commission, en consultation avec les États membres, devrait élaborer des lignes directrices dans le but de faire en sorte que des critères communs soient appliqués en ce qui concerne l'utilisation de ces revendications, qu'elles soient interprétées de manière uniforme et, en particulier, qu'elles n'induisent pas en erreur le consommateur. Dans l'élaboration de ces lignes directrices, la Commission devrait prendre également en compte l'avis des nombreuses petites et moyennes entreprises qui constituent la majorité des producteurs d'«expérimentations ne recourant pas à l'animal», les organisations non gouvernementales concernées et le besoin qu'ont les consommateurs d'être en mesure d'établir une distinction effective entre produits sur la base des critères de l'expérimentation animale.
- (12) Le SCCNFP a indiqué, dans son avis du 25 septembre 2001, que les substances classées en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (2) comme cancérogènes (excepté les substances cancérogènes uniquement en cas d'inhalation), mutagènes ou toxiques pour la reproduction, des catégories 1 ou 2, ainsi que les substances ayant des effets potentiels similaires, ne devaient pas être volontairement ajoutées aux produits cosmétiques et que les substances classées en vertu de la directive 67/548/CEE comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de la catégorie 3, ainsi que les substances ayant des effets potentiels similaires, ne devaient pas être volontairement ajoutées aux produits cosmétiques, sauf s'il peut être démontré que leurs niveaux ne constituent pas une menace pour la santé du consommateur.
- (13) En raison des risques particuliers que peuvent présenter pour la santé humaine les substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction des catégories 1, 2 et 3, en vertu de la directive 67/548/CEE, leur utilisation dans les produits cosmétiques devrait être interdite. Une substance classée dans la catégorie 3 peut être utilisée dans les cosmétiques si elle a été évaluée par le SCCNFP et que celui-ci l'a jugée propre à l'utilisation dans les cosmétiques.

(1) JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

(2) JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).

- (14) Afin d'améliorer l'information fournie aux consommateurs, il convient que les produits cosmétiques comportent des indications plus précises quant à leur durabilité d'utilisation.
- (15) Certaines substances ont été identifiées comme une cause importante de réactions allergiques de contact parmi les consommateurs sensibles aux parfums. Afin de veiller à ce que ces consommateurs soient informés d'une manière adéquate, il est donc nécessaire de modifier les dispositions de la directive 76/768/CEE afin d'exiger que la présence de ces substances soit indiquée dans la liste des ingrédients. Cette information améliera le diagnostic des allergies de contact pour ces consommateurs et leur permettra d'éviter l'utilisation de produits cosmétiques qu'ils ne tolèrent pas.
- (16) Un certain nombre de substances a été identifié par le SCCNFP comme susceptible de susciter des réactions allergiques et il est indispensable d'en limiter l'utilisation et/ou de lui imposer certaines conditions.
- (17) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1).
- (18) Les dispositions de la directive 93/35/CEE relatives à l'interdiction de commercialiser des produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients expérimentés sur des animaux devraient être abrogées et remplacées par les dispositions de la présente directive. Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique, il convient d'appliquer l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente directive avec effet au 1^{er} juillet 2002, dans le respect intégral du principe de la confiance légitime,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 1, le point i) est supprimé.
- 2) Les articles suivants sont insérés:

«Article 4 bis

1. Sans préjudice des obligations générales découlant de l'article 2, les états membres interdisent:

- a) la mise sur le marché des produits cosmétiques dont la formulation finale, afin de satisfaire aux exigences de la présente directive, a fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après que cette méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;
- b) la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients qui, afin de satisfaire aux exigences de la présente direc-

tive, ont fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après que cette méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;

c) la réalisation, sur leur territoire, d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis afin de satisfaire aux exigences de la présente directive;

d) la réalisation, sur leur territoire, d'expérimentations animales portant sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients afin de satisfaire aux exigences de la présente directive, au plus tard à la date à laquelle de telles expérimentations doivent être remplacées par une ou plusieurs méthodes alternatives validées figurant à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (*) ou à l'annexe IX de la présente directive.

Au plus tard le 11 septembre 2004, la Commission établit le contenu de l'annexe IX, conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, et après consultation du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs (SCCNFP).

2. La Commission, après consultation du SCCNFP et du Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (ECVAM) et en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE, établit des échéanciers pour l'application des dispositions énoncées au paragraphe 1, points a), b) et d) y compris des dates limites pour l'élimination progressive des différentes expérimentations. Les échéanciers sont mis à la disposition du public au plus tard le 11 septembre 2004 et adressés au Parlement européen et au Conseil. La période d'application pour ce qui est du paragraphe 1 points a), b) et d) est limitée à un maximum de six années à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2003/15/CE.

2.1. En ce qui concerne les expérimentations concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude, la période d'application pour ce qui est du paragraphe 1, points a) et b) est limitée à un maximum de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la directive 2003/15/CE.

2.2. La Commission examine les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction relative aux expérimentations, en particulier celles concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude. Le rapport annuel visé à l'article 9 contient notamment des informations sur les résultats provisoires ou finaux de ces études.

(1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Sur la base de ces rapports annuels, les échéanciers établis au paragraphe 2 peuvent être adaptés dans la période limite maximale de six années visée au paragraphe 2 ou de celle de dix années visée au paragraphe 2.1, après consultation des entités visées au paragraphe 2.

2.3. La Commission étudie les progrès et le respect des dates limites ainsi que les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction. Le rapport annuel visé à l'article 9 contient notamment des informations sur les résultats provisoires ou finals des études de la Commission. S'il ressort de ces études, au plus tard deux ans avant la fin de la période limite visée au paragraphe 2.1 ci-dessus, que, pour des raisons techniques, une ou plusieurs expérimentations visées à ce même paragraphe ne seront pas développées et validées avant l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 2.1, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil et présente une proposition législative conformément à l'article 251 du traité.

2.4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité d'un ingrédient existant de produit cosmétique suscite de graves préoccupations, un État membre peut demander à la Commission d'accorder une dérogation au paragraphe 1. Cette demande comporte une évaluation de la situation et indique les mesures nécessaires. Sur cette base, la Commission peut, après consultation du SCCNFP et en prenant une décision motivée, autoriser la dérogation conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2. Cette autorisation doit indiquer les conditions associées à la dérogation en termes d'objectifs spécifiques, de durée et de transmission des résultats.

Une dérogation n'est accordée que si:

- a) l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre, qui soit capable de remplir une fonction analogue;
- b) le problème particulier de santé de l'homme est étayé par des preuves et que la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal est justifiée et étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation.

Le rapport annuel que la Commission doit présenter conformément à l'article 9 contient notamment la décision d'autorisation, les conditions qui y sont associées et le résultat final obtenu.

3. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) "produit cosmétique fini": le produit cosmétique dans sa formulation finale tel qu'il est mis sur le marché à la disposition du consommateur final, ou son prototype;
- b) "prototype": un premier modèle ou dessin qui n'a pas été produit en lots et à partir duquel le produit cosmétique fini est copié ou finalement mis au point;

Article 4 ter

L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégories 1, 2 et 3, à l'annexe I de la

directive 67/548/CEE est interdite. À cet effet, la Commission adopte les mesures nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2. Une substance classée dans la catégorie 3 peut être utilisée dans des cosmétiques si elle a été évaluée par le SCCNFP et que celui-ci l'a jugée propre à l'utilisation dans les cosmétiques.

(*) JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).»

3) À l'article 6, paragraphe 1, le point c), est remplacé par le texte suivant:

- «c) La date de durabilité minimale est indiquée par la mention: "à utiliser de préférence avant fin ...", suivie:
 - soit de la date elle-même,
 - soit de l'indication de l'endroit de l'emballage où elle figure.

La date est clairement mentionnée et se compose, dans l'ordre, soit du mois et de l'année, soit du jour, du mois et de l'année. En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions qui doivent être remplies pour assurer la durabilité indiquée.

L'indication de la date de durabilité n'est pas obligatoire pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois. Pour ces produits, les mentions sont complétées par l'indication de la durée d'utilisation autorisée après ouverture sans dommages pour le consommateur. Cette information est indiquée par le symbole visé à l'annexe VIII bis, suivi de la durée d'utilisation (exprimée en mois et/ou années).»

4) À l'article 6, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

- «g) la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation. Cette liste est précédée du mot "ingrédients". En cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe doit mentionner ces ingrédients à laquelle le consommateur est renvoyé soit par une indication abrégée, soit par le symbole de l'annexe VIII, qui doit figurer sur l'emballage.

Toutefois, ne sont pas considérées comme ingrédients:

- les impuretés contenues dans les matières premières utilisées,
- les substances techniques subsidiaires utilisées lors de la fabrication mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini,
- les substances qui sont utilisées dans les quantités absolument indispensables en tant que solvants ou vecteurs de compositions parfumantes et aromatiques.

Les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières sont mentionnées par le mot "parfum" ou "arôme". Toutefois, la présence de substances dont la mention est exigée en vertu de la colonne "Autres limitations et exigences" de l'annexe III est indiquée dans la liste, quelle que soit leur fonction dans le produit.

Les ingrédients en concentration inférieure à 1 % peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %.

Les colorants peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients, conformément au numéro du *colour index* ou à la dénomination figurant à l'annexe IV. Pour les produits cosmétiques décoratifs mis sur le marché en plusieurs nuances de couleurs, l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter les mots "peut contenir" ou le symbole "+/-".

Les ingrédients doivent être déclarés sous leur dénomination commune visée à l'article 7, paragraphe 2, ou, à défaut, sous l'une des dénominations prévues à l'article 5 bis, paragraphe 2, premier tiret.

La Commission peut modifier, conformément à la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, les critères et les conditions suivant lesquels un fabricant peut demander, pour des raisons de confidentialité commerciale, la non-inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste susvisée, fixés par la directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995 portant modalités d'application de la directive 76/768/CEE du Conseil en ce qui concerne la non-inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste prévue pour l'étiquetage des produits cosmétiques (*).

(*) JO L 140 du 23.6.1995, p. 26.»

5) À l'article 6, paragraphe 3, la dernière phrase est supprimée et l'alinéa suivant est ajouté:

«En outre, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché communautaire du produit cosmétique peut signaler, sur l'emballage du produit, ou sur tout document, notice, étiquette, bande ou carte accompagnant ce produit ou s'y référant, l'absence d'expérimentations réalisées sur des animaux que si le fabricant et ses fournisseurs n'ont pas effectué ou commandité de telles expérimentations pour le produit fini, ou son prototype, ou les ingrédients le composant, et n'ont utilisé aucun ingrédient ayant été testé par d'autres sur des animaux en vue du développement de nouveaux produits cosmétiques. Des lignes directrices sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, et sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le Parlement européen reçoit des copies du projet de mesures présenté au comité.»

6) À l'article 7 bis, paragraphe 1, le point d) est modifié comme suit:

«d) l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine du produit fini. À cet effet, le fabricant prend en considération le profil toxicologique général des ingrédients, leur structure chimique et leur niveau d'exposition. Il prend notamment en compte les caractéristiques

spécifiques d'exposition des zones sur lesquelles le produit sera appliqué ou de la population à laquelle il est destiné. Il fera, entre autres, une évaluation spécifique des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans et des produits cosmétiques destinés exclusivement à l'hygiène intime externe.

Dans le cas d'un même produit fabriqué en plusieurs endroits de la Communauté, le fabricant peut choisir un seul lieu de fabrication où ces informations sont disponibles. À cet égard et, sur demande, à des fins de contrôle, il est tenu d'indiquer le lieu choisi à l'autorité ou aux autorités de contrôle concernée(s). Dans ce cas, les informations sont aisément accessibles.»

7) À l'article 7 bis, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«h) données relatives aux expérimentations animales réalisées par le fabricant, ses agents ou fournisseurs et relatives à l'élaboration ou à l'évaluation de la sécurité du produit ou de ses ingrédients, en ce compris toute expérimentation animale réalisée pour satisfaire aux exigences législatives ou réglementaires de pays non membres.

Sans préjudice de la protection, notamment, du secret commercial et des droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que les informations requises en application des points a) et f) soient rendues aisément accessibles pour le public par les moyens appropriés, y compris des moyens électroniques. Les informations quantitatives visées au point a), qui doivent être communiquées ne concernent que les substances dangereuses visées par la directive 67/548/CEE.»

8) À l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 8 bis, paragraphe 3, l'expression «comité scientifique de cosmétologie» est remplacée par «comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs».

9) Les articles 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 9

Chaque année, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur:

a) les progrès réalisés en matière de mise au point, de validation et d'acceptation légale de méthodes alternatives, telles que définies à l'article 4 bis, paragraphe 3, point b). Le rapport contient des données précises sur le nombre et le type d'expérimentations portant sur des produits cosmétiques effectuées sur des animaux afin de satisfaire aux exigences de la présente directive. Les états membres sont tenus de recueillir ces renseignements, en plus de la collecte de statistiques que leur impose la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (*). La Commission veille en particulier à ce que des méthodes d'expérimentation alternatives ne recourant pas à des animaux vivants soient mises au point, validées et légalement acceptées;

- b) les progrès réalisés par la Commission dans ses efforts visant à obtenir l'acceptation par l'OCDE des méthodes alternatives validées au niveau communautaire et à favoriser la reconnaissance, par les pays non membres, des résultats des essais d'innocuité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives, notamment dans le cadre des accords de coopération conclus entre la Communauté et ces pays;
- c) la manière dont ont été pris en compte les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 bis.

10) L'annexe III, partie I, est complétée comme suit:

Numéro d'ordre	Substance	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
«67	2-benzylidèneheptanal (Nº CAS 122-40-7)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
68	Alcool benzylique (Nº CAS 100-51-6)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
69	Alcool cinnamylique (Nº CAS 104-54-1)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
70	Citral (Nº CAS 5392-40-5)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
71	Eugénol (Nº CAS 97-53-0)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	

(*) JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.»

Article 10

- La Commission est assistée par le comité permanent pour les produits cosmétiques.
- Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

- Le comité adopte son règlement intérieur.

Numéro d'ordre	Substance	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
72	7-hydroxycitronellal (Nº CAS 107-75-5)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
73	Isoeugénol (Nº CAS 97-54-1)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
74	2-pentyl-3-phénylprop-2-ène-1-ol (Nº CAS 101-85-9)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
75	Salicylate de benzyle (Nº CAS 118-58-1)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
76	Cinnamaldéhyde (Nº CAS 104-55-2)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
77	Coumarine (Nº CAS 91-64-5)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
78	Géraniol (Nº CAS 106-24-1)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	

Numéro d'ordre	Substance	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
79	4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex-3-ène carbaldéhyde (Nº CAS 31906-04-4)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
80	Alcool 4-méthoxybenzylique (Nº CAS 105-13-5)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
81	Cinnamate de benzyle (Nº CAS 103-41-3)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
82	Farnesol (Nº CAS 4602-84-0)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
83	2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde (Nº CAS 80-54-6)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
84	Linalol (Nº CAS 78-70-6)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
85	Benzoate de benzyle (Nº CAS 120-51-4)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	

Numéro d'ordre	Substance	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
86	Citronellol (Nº CAS 106-22-9)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
87	α-hexylcinnamaldehyde (Nº CAS 101-86-0)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
88	(R)-p-mentha-1,8-diène (Nº CAS 5989-27-5)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
89	Oct-2-ynoate de méthyle (Nº CAS 111-12-6)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
90	3-méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one (Nº CAS 127-51-5)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
91	Evernia prunastri, extraits (Nº CAS 90028-68-5)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage 	
92	Evernia furfuracea, extraits (Nº CAS 90028-67-4)			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 6 paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits à ne pas enlever — à 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage» 	

- 11) L'annexe VIII bis est ajoutée, consistant en un symbole qui représente un pot de crème ouvert. La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, établit ce symbole le 11 septembre 2003 au plus tard.

Article 2

En vue de l'application de l'article 1^{er}, point 3, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, point c), troisième alinéa, de la directive 76/768/CEE ainsi que de l'article 1^{er}, point 4, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, point g), troisième alinéa, de la directive 76/768/CEE:

les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, à partir du 11 mars 2005, ni les fabricants ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent sur le marché des produits cosmétiques qui ne respectent pas la directive.

Article 3

1. Les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 11 septembre 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les états membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par dérogation à l'article 3, l'article 1^{er}, point 1), est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 9 avril 2002

relative à la mesure d'aide exécutée par l'Allemagne en faveur d'opérations de la Landesentwicklungsgegesellschaft Thüringen dans le secteur des complexes industriels

[notifiée sous le numéro C(2002) 1339]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/162/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, alinéa 1,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations⁽¹⁾ et après considération des observations reçues,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) Par lettres des 23 avril et 6 octobre 1997, la Commission a été informée par des tiers que la société Landesentwicklungsgegesellschaft mbH Thüringen (ci-après dénommée «la LEG») avait réalisé des activités éventuellement contraires aux règles communautaires en matière d'aides d'État. Par lettres des 15 mai et 13 novembre 1997, la Commission a invité l'Allemagne à lui communiquer des renseignements plus précis à ce sujet. Cette dernière a fourni des renseignements complémentaires à la Commission par lettres des 1^{er}, 7 et 13 juillet, du 23 septembre, des 9, 18 et 30 décembre 1998.

(2) Par lettre du 3 mars 1999, la Commission a fait part à l'Allemagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, au sujet des aides prétendument accordées par le Land de Thuringe par l'intermédiaire de la LEG dans le cadre des activités que celle-ci exerce dans le domaine des complexes industriels.

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾ et la Commission a invité les intéressés à lui présenter leurs observations.

(4) Par lettre du 6 janvier 2000, la Commission a transmis à l'Allemagne les observations reçues de tiers et l'Allemagne y a répondu par lettre du 17 septembre 2001.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE

(5) La LEG a été créée en 1992 par le gouvernement du Land de Thuringe sous forme de société à responsabilité limitée de droit allemand (GmbH), pour une durée illimitée. Le capital de la LEG est détenu par le Land de Thuringe (97,6 %), la société Landeswohnungs- und Städtebaugesellschaft Bayern GmbH de Nuremberg (1,2 %) et la société Wohnstatt Stadtentwicklungs- und Wohnungsbaugesellschaft Hessen mbH de Kassel (1,2 %).

(6) La LEG est titulaire d'un mandat de négociation qui lui a été délivré par le gouvernement du Land pour plusieurs secteurs⁽³⁾. La Commission a limité la procédure formelle d'examen aux activités exercées dans le secteur des complexes industriels. D'après ses statuts, la LEG prête son concours, sous toute forme, pour les tâches et les mesures qui sont dans l'intérêt du Land de Thuringe, en matière de développement structurel, et notamment de développement de la construction, des infrastructures et de l'économie.

⁽¹⁾ Voir note 1 de bas de page.

⁽²⁾ Pour de plus amples détails, voir décision de la Commission relative à l'ouverture de la procédure formelle d'examen et, notamment, ses points 2.2 à 3.1 (note 1 de bas de page).

- (7) La LEG a pour mission principale d'assurer le développement des infrastructures du *Land* dans l'intérêt de celui-ci. C'est pourquoi, dans le secteur de l'industrie et du commerce, elle tente de redonner une utilité économique de pointe aux sites industriels anciens qui, après quarante années d'économie socialiste planifiée, menaçaient de devenir des friches industrielles dangereuses pour l'environnement. À cet effet, la LEG démonte les installations techniques devenues inutiles, démolit les bâtiments qui ne méritent pas d'être conservés ou rénove ceux qui méritent d'être utilisés et entretenus, étudie, évalue et élimine les sites contaminés, planifie et viabilise la surface concernée et réalise ou exploite les biens immobiliers ainsi viabilisés en les vendant, en les louant ou en les donnant en location-gérance.
- (8) Concrètement, la LEG acquiert, gère, finance, négocie, vend et rénove des biens immobiliers; elle se charge également de viabiliser des terrains, de les réorganiser et de les rendre constructibles. Elle peut aussi acquérir et transmettre des droits de superficie, acheter, construire, exploiter, administrer, négocier et céder, en son nom et pour son compte ou au nom ou pour le compte de tiers, des bâtiments, installations et équipements de toute sorte. Il incombe à la LEG de conserver, d'entretenir et de moderniser ces immobilisations.
- (9) Pour ces activités, la LEG a obtenu, entre 1994 et le deuxième semestre de 2000, des fonds prélevés sur le budget du *Land* de Thuringe pour un montant total de 257 841 077 euros [504 293 314,57 marks allemands (DEM)]. Il existe à cet effet une ligne budgétaire particulière. Il n'y a pas eu d'autres versements.
- (10) Pour la mission que la LEG exécute en faveur de sites industriels, l'Allemagne n'a pas adopté de dispositions qui permettraient de faire relever ces opérations des règles communautaires concernant les aides d'État. Comme il n'existe pas de programme d'aide, l'Allemagne a dressé la liste des entreprises qui, en raison de l'objet de la présente procédure, doivent être examinées au regard desdites règles.

3. MOTIFS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN

- (11) La Commission a ouvert la procédure formelle d'examen au sujet des activités de la LEG susmentionnées, parce qu'il n'apparaissait pas clairement si les critères de la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics (⁽⁴⁾) ont toujours été respectés lorsque les biens ont été offerts sur le marché.

(⁴) JO C 209 du 10.7.1997, p. 3.

- (12) En outre, la Commission n'a pas pu établir à l'époque dans quelle mesure des aides financières *ad hoc* et/ou des fonds relevant d'une ligne budgétaire particulière du budget du *Land* de Thuringe avaient été utilisés, pour tout ou partie de ces projets, dans le secteur des complexes industriels.
- (13) Enfin, la Commission n'a pas pu exclure que les activités de la LEG aient favorisé des entreprises en difficulté. Dans six cas, la LEG a accordé des délais de paiement et des prêts à des locataires.

4. OBSERVATIONS D'INTÉRESSÉS

- (14) La LEG Thüringen est la seule entreprise à avoir présenté des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen. Dans ces observations, la LEG expose que, en sa qualité de personne morale de droit privé, elle ne relève pas de l'administration publique, dotée du droit de souveraineté, de la République fédérale d'Allemagne ou de l'une de ses subdivisions et que les biens immeubles aménagés par ses soins ont été vendus aux conditions du marché. La LEG indique en outre certains aspects qui, selon elle, ont été repris de manière inexacte quant aux faits dans la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen. Par ailleurs, elle affirme que ladite décision ne lui a pas permis d'exercer les droits de la défense et que cela constitue une violation de son droit d'être entendue. Par lettre du 17 septembre 2001, l'Allemagne appuie les observations de la LEG et souscrit totalement à leur contenu.

5. APPRÉCIATION

5.1. IMPUTATION À L'ÉTAT ET UTILISATION DE RESSOURCES D'ÉTAT

- (15) La LEG doit être considérée comme un établissement de l'État, puisqu'elle est détenue à 97,6 % par le *Land* de Thuringe, auquel les statuts donnent la faculté d'influer sur l'activité commerciale de la LEG. De surcroît, la LEG reçoit des fonds pris sur le budget du *Land* de Thuringe. Dans l'appréciation de la question de savoir si la LEG a éventuellement accordé des aides à des entreprises, sa forme juridique de société à responsabilité limitée de droit privé ne l'autorise pas à se soustraire à un examen au regard des règles communautaires concernant les aides d'État. En effet, selon ces règles, il n'y a pas lieu de distinguer entre, d'une part, les cas où l'aide est accordée directement par l'État ou par une collectivité territoriale de celui-ci et, d'autre part, ceux où l'aide est accordée par un organisme public ou privé que l'État ou la collectivité territoriale institue ou désigne en vue de gérer l'aide (⁽⁵⁾).

- (16) Les ressources mises à la disposition de la LEG pour son activité dans le domaine des complexes industriels sont allouées exclusivement sur la base d'une ligne budgétaire prévue dans le budget du *Land*. La LEG n'obtient pas de concours financiers supplémentaires pour ce domaine d'activité.

(⁵) Voir, à ce propos, l'arrêt du 2 mars 1999 dans l'affaire T-37/97: Forges de Clabecq SA contre Commission, Recueil 1999, p. II-0859, point 3.

5.2. Examen de chaque cas particulier

- (17) Étant donné qu'il n'existe pas de programme d'aide pour les activités de la LEG dans le domaine des complexes industriels et que la procédure formelle d'examen n'a pas révélé d'indices permettant de penser que la LEG a accompli dans ce domaine certains actes présentant des caractéristiques communes et appliqués à toutes les entreprises de tous les secteurs, il convient d'apprécier individuellement les différentes mesures en cause. Au demeurant, l'Allemagne a remis une liste à cet effet.
- (18) Si l'on examine la liste des entreprises fournie par l'Allemagne en vue de l'examen, on constate que les bénéficiaires n'appartiennent pas systématiquement à une catégorie spécifique. Peuvent donc entrer en ligne de compte des entreprises de toute taille et de tous les secteurs de l'économie, quelle que soit leur situation financière.

5.3. Affectation du commerce

- (19) Dans les six cas de prêt qui ont été abordés dans la décision de la Commission d'ouvrir la procédure d'examen (considérant 13), l'Allemagne a pu prouver qu'il s'agissait de montants de *minimis*⁽⁶⁾. Ces prêts ne constituent donc pas une aide d'État au sens de l'article 87 du traité CE.

5.4. Attribution d'un avantage économique à des entreprises

- (20) Les entreprises citées dans la liste fournie par l'Allemagne ont acheté ou loué à la LEG des terrains et/ou des bâtiments qui avaient été préalablement réhabilités au moyen de ressources d'État. Il se peut que, avec la vente ou la location, l'État ait renoncé à des recettes, ce qui équivaut à un transfert de ressources d'État à ces entreprises. C'est pourquoi la Commission vérifie ci-après si, dans chacune des opérations, l'entreprise concernée a obtenu un avantage économique.

a) L'investisseur opérant en économie de marché

- (21) L'Allemagne affirme entre autres que, dans le domaine des complexes industriels, la LEG a agi comme un investisseur privé⁽⁷⁾. Elle assimile donc le comportement d'investissement de la LEG concernant les sites industriels anciens à celui d'un investisseur privé. En conséquence, d'après la théorie de l'investisseur opérant en économie de marché ou le principe du bailleur de fonds privé, les activités de la LEG dans le secteur des complexes industriels ne seraient pas à qualifier d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

- (22) À ce propos, l'Allemagne expose que, avec la théorie de l'investisseur opérant en économie de marché, il convient de tenir compte de conditions économiques générales qui sont exceptionnelles et que les lois classiques du marché ne permettent pas à elles seules d'appréhender. Concrètement, la situation considérée comme normale dans une économie de marché doit être étendue

aux conditions concurrentielles particulières du secteur immobilier thuringien. L'Allemagne décrit ces conditions particulières comme suit: «face à un important excédent d'offres du côté de l'offre, il y a un petit nombre d'intéressés du côté de la demande», «la mise en valeur de sites industriels anciens [...] souffre d'un manque d'intérêt des demandeurs potentiels», «pour les nouveaux *Länder*, le bilan des terrains industriels constructibles [...] présente un excédent d'offres considérable [...] déjà confirmé au moment de l'enquête en 1995 [...] s'est encore renforcé après 1995», «en 1995, les réserves de surfaces constructibles dans les nouveaux *Länder* étaient 6,7 fois supérieures aux besoins», «les nouveaux demandeurs qui se pressent sur le marché privilégié [...] les nouvelles zones industrielles viabilisées», «les surfaces industrielles constructibles sur les sites industriels anciens n'ont été disponibles qu'au moment où les besoins en surfaces étaient déjà largement couverts par de nouveaux sites viabilisés et où le stock de surfaces industrielles dépassait déjà largement les besoins», «la vente de terrains industriels [...] avait atteint sa valeur maximale [...] déjà en 1992», «les sites industriels anciens qui, en raison de leur réaménagement beaucoup plus long et difficile, n'ont pu, pour la plupart, être mis sur le marché qu'à partir du milieu des années 90, présentaient de ce fait d'énormes inconvénients sur le plan de la commercialisation», «le niveau des prix des terrains à usage industriel présente une tendance à la baisse».

- (23) Cet exposé de l'Allemagne est corroboré par une expertise réalisée par le service des études de marché de la société immobilière Aengevelt à la demande de la LEG, et transmise à la Commission dans le cadre de la procédure formelle d'examen.

- (24) La Commission ne peut souscrire à l'appréciation selon laquelle la LEG a agi comme un investisseur opérant en économie de marché, et ce pour les raisons suivantes. La LEG intervient comme une sorte de maître d'œuvre qui se charge de la gestion globale de surfaces industrielles à réaménager. À cet égard, elle agit comme un promoteur foncier qui se charge du processus complet allant de l'achat à la réalisation du bien. Il convient donc d'étudier la question de savoir si un opérateur économique privé d'une taille comparable à celle de la LEG aurait pris, dans des conditions équivalentes, les mêmes décisions micro-économiques pour la gestion de surfaces industrielles.

- (25) La LEG exerce les activités en cause sur un marché qui est déjà caractérisé par un fort excédent d'offres de surfaces industrielles et commerciales viabilisées. Elle pénètre donc sciemment sur un marché sursaturé⁽⁸⁾ et réalise des travaux de réhabilitation sur des surfaces industrielles et commerciales, alors qu'il est établi d'entrée de jeu que la demande sera faible, voire très faible. Le fait de déployer précisément sur un marché déjà sursaturé, les activités qui se situent déjà dans l'offre excédentaire débouche obligatoirement sur un prix de

⁽⁶⁾ Lettre de l'Allemagne du 9 avril 1999.

⁽⁷⁾ Lettre de l'Allemagne du 28 juillet 1999.

⁽⁸⁾ La LEG a été constituée en 1992, à une époque où « la vente de terrains industriels [...] avait déjà atteint sa valeur maximale [...]» (considérant 22).

- marché inférieur au prix de revient et au coût de modernisation. Les conditions étant ce qu'elles sont, on ne saurait tabler, même à plus long terme, sur une rentabilité acceptable des capitaux investis. L'opérateur privé qui recherche l'optimisation du profit n'appliquerait pas une telle stratégie.
- (26) Il est peut-être exact que la LEG a obtenu le prix du marché pour la réalisation des sites industriels — si l'on considère que le prix du marché est le prix qui doit être obtenu des acquéreurs potentiels à un moment donné pour un bien donné —, mais il ne s'agit nullement de la preuve que ce prix détermine le comportement d'un opérateur privé. En effet, pour des projets de cette ampleur et de cette complexité, l'opérateur privé n'est pas exclusivement animé par le prix qu'il peut obtenir à un moment donné pour un bien donné.
- (27) Les objectifs de politique sociale et régionale poursuivis par le *Land* de Thuringe, comme la création et le maintien d'emplois, l'amélioration de l'attractivité du site industriel que constitue la Thuringe en général, la compensation des inconvénients que présentent les sites industriels anciens par rapport aux nouvelles surfaces industrielles et commerciales viabilisées et qui leur enlèvent tout intérêt aux yeux du marché des intéressés⁽⁹⁾, sont des aspects qui ne doivent pas être pris en considération pour l'appréciation du principe de l'investisseur opérant en économie de marché⁽¹⁰⁾.
- (28) C'est pourquoi, à titre de résultat intermédiaire, il convient d'établir que le principe de l'investisseur opérant en économie de marché n'exclut pas du champ d'application de l'article 87 du traité CE les activités de la LEG dans le secteur des complexes industriels.
- b) *Communication concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics*
- (29) Il faut maintenant aborder la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics. En effet, si les critères de cette communication sont respectés, la vente ne recèle pas d'aide d'État. Publiée en 1997, cette communication correspond en gros à la pratique des décisions de la Commission en la matière⁽¹¹⁾ et sert donc aussi de base d'appréciation dans la présente procédure qui examine les opérations à partir de 1992.
- (⁹) Voir note 8 de bas de page: coûts d'aménagement et de réhabilitation plus élevés dans le cas des sites industriels anciens, fortes réserves concernant les sites contaminés ou cas de suspicion de contamination, image négative du site, conditions de propriété non clarifiées, éviction des bâtiments et sites classés monuments historiques, retard des travaux de viabilisation, viabilisation insuffisante sur le plan des infrastructures, restrictions pour le découpage des surfaces et inconvénients présentés par l'emplacement, notamment sur le plan des communications.
- (¹⁰) Arrêt du 10 juillet 1986 dans l'affaire 40/85: Belgique contre Commission, Recueil 1986, p. 2321, point 13.
- (¹¹) Voir décision de la Commission dans l'affaire Fresenius (JO C 21 du 25.1.1994, p. 4), et décision 98/384/CE de la Commission (JO L 171 du 17.6.1998, p. 36).
- (30) La communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics ne concerne explicitement que les ventes. Pour les locations et les locations-gérances, la Commission applique par analogie les principes établis dans ladite communication⁽¹²⁾.
- (31) La communication considère que, en cas de vente au plus offrant ou à l'unique offrant, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte et inconditionnelle ayant fait l'objet d'une publicité suffisante, il est prouvé que le prix en résultant reflète l'équilibre naturel du marché. Aucune entreprise n'étant favorisée, l'existence d'une aide d'État est exclue.
- (32) Dans une multitude d'opérations de vente et de location⁽¹³⁾, la LEG a respecté cette procédure⁽¹⁴⁾. Dans la totalité de ces cas, une pancarte de chantier a été apposée pendant deux mois au moins, à quoi s'est ajouté un prospectus, une annonce sur Internet ou une annonce dans la presse et parfois aussi la présentation du projet dans des foires/expositions régionales et supr régionales. Par conséquent, ces projets ont fait l'objet d'une publicité suffisante et tous les acquéreurs potentiels ont pu être informés de la vente. La vente n'ayant pas été limitée à un utilisateur final donné, elle est inconditionnelle. Dans la plupart des cas, un seul intéressé s'est manifesté, mais lorsque ce n'était pas le cas, l'adjudication a été faite au plus offrant.
- (33) Outre la procédure d'appel d'offres, la communication autorise également la présentation d'une évaluation par un expert indépendant. Dans trois cas, la LEG a fait appel à un expert indépendant pour évaluer le prix de vente au sens du chapitre II, paragraphe 2, de la communication. Dans deux cas, l'Allemagne a présenté dans le cadre de la procédure d'examen une évaluation par un expert indépendant qui décrit les spécificités de ces cas. La valeur marchande à dire d'expert est inférieure au prix de vente obtenu par la LEG.
- (34) C'est pourquoi il faut considérer que les opérations de la LEG avec les entreprises visées aux points 32 et 33 correspondent à la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics, et ne recèlent donc aucune aide d'État.
- (¹²) Voir décision 2000/389/CE de la Commission («English Partnerships») (JO L 145 du 20.6.2000, p. 27), et décision de la Commission du 12 janvier 2001 dans l'affaire Business Infrastructure Development, aide N 657/1999, reproduites sur le site Internet du secrétariat général de la Commission: http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/droit_com/index_en.htm#aides
- (¹³) Cas où le loyer annuel est supérieur à 15 338,78 euros.
- (¹⁴) La Commission est en possession de la liste de toutes les entreprises (considérant 10).

- c) *Comparaison du prix effectivement obtenu et du prix réel du marché*
- (35) Pour quatre opérations, les critères de la communication n'ont pas été respectés. Pour savoir si un avantage économique a été conféré à ces quatre entreprises, la Commission pourrait procéder à une comparaison du prix de vente effectivement obtenu et du prix résultant d'une analyse *ex post* du marché. Mais concrètement, un instantané des prix du marché pris après coup ne constitue pas une preuve décisive, car la Commission suppose que la LEG a influé sur le prix du marché des terrains industriels non bâtis, en raison de son comportement particulier sur le marché.
- (36) D'après l'expertise de la société Aengevelt, en l'espace de cinq ans (de mi-1993 à mi-1998), le prix des terrains de la catégorie à examiner a chuté de 46 euros/m² (90 DEM) à 13 euros/m² (25,5 DEM). Ce fort recul s'explique sans nul doute par une pluralité de causes, comme le fléchissement des investissements dans l'est de l'Allemagne et certaines influences conjoncturelles, mais il est tout aussi évident que l'activité massive de la LEG dans ce segment de marché n'est pas étrangère à la chute du prix. Car enfin, une théorie économique avérée veut que la multiplication des offres sur un marché déjà sursaturé produise cet effet.
- (37) La Commission est amenée à ne pas considérer comme probant le prix très bas fixé pour les opérations en cause — il s'agit concrètement des années 1995, 1997 et 1998 —, puisqu'il a été induit artificiellement par le comportement de la LEG sur le marché.
- (38) Puisque ce n'est qu'à partir de mi-1994 que la LEG a entrepris l'achat et la vente à plus grande échelle dans le secteur de l'industrie et du commerce (¹⁵), la Commission a pris cette date comme référence. D'après l'expertise de la société Aengevelt, le prix des terrains industriels non bâtis se situait à l'époque aux alentours de 24,5 euros/m² (48 DEM).
- (39) Comme, dans les quatre cas, le prix de l'opération a été supérieur à 24,5 euros/m² pour des terrains industriels non bâtis, la Commission constate qu'aucun avantage économique n'a été conféré à ces entreprises et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 87 du traité CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures que l'Allemagne a exécutées dans le cadre des opérations de vente et de location par la Landesentwicklungsellschaft mbH Thüringen dans le secteur des complexes industriels, et qui sont examinées dans la présente décision, ne contiennent aucun élément d'aide et ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2002.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁵⁾ Lettre du gouvernement fédéral du 6 juillet 2000.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mars 2003

modifiant les décisions 1999/283/CE et 2000/585/CE en ce qui concerne le Botswana

[notifiée sous le numéro C(2003) 713]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/163/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu la directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE⁽⁴⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/42/CE de la Commission⁽⁶⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains sont définies dans la décision 1999/283/CE de la Commission⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/74/CE⁽⁸⁾.
- (2) Les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers sont définies dans la décision 2000/585/CE de la Commission⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/74/CE.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 13 du 18.1.2003, p. 24.

⁽⁷⁾ JO L 110 du 28.4.1999, p. 16.

⁽⁸⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 45.

⁽⁹⁾ JO L 251 du 6.10.2000, p. 1.

(3) Un foyer de fièvre aphteuse a été confirmé le 7 janvier 2003 au Botswana dans la zone numéro 6 agréée par la CE, alors que la première infection dans l'exploitation serait intervenue le 23 décembre 2002. La décision 2003/74/CE de la Commission a été adoptée afin de suspendre les exportations, de l'ensemble du pays vers la Communauté, des viandes fraîches désossées des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que des ongulés domestiques et sauvages produites après la date supposée de la première infection, en attendant d'autres informations requises en termes de régionalisation.

(4) Les autorités du Botswana ont réalisé une vaccination d'urgence autour du foyer et ont poursuivi les investigations afin de procéder à une évaluation de la situation dans le pays. Tous les animaux des exploitations infectées sont abattus.

(5) Les résultats de l'évaluation montrent que la région infectée est située dans les zones de contrôle vétérinaire 6 et 7, sur un territoire d'environ 30 kilomètres sur 40. En outre, quatre exploitations situées à la périphérie de cette zone ont été incluses dans la zone infectée en raison de la possibilité de contact avec les animaux des exploitations infectées.

(6) Aucun autre cas de fièvre aphteuse n'a été observé dans l'ensemble du pays.

(7) Les autorités du Botswana ont informé la Communauté que les zones 6 et 7 sont les zones infectées, les zones environnantes 5, 8 et 9 sont considérées comme zones tampons, alors que les zones 10, 11, 12, 13 et 14 doivent être considérées comme indemnes. Ces zones indemnes sont séparées physiquement du reste du territoire par des clôtures.

(8) Dans cette situation, l'importation dans la Communauté de viandes fraîches désossées et ayant subi une maturation, à l'exclusion des abats d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine et des ongulés domestiques et sauvages doit être autorisée en provenance des zones 10, 11, 12, 13 et 14, quelle que soit la date de l'abattage.

(9) Les mesures prévues par la présente décision devront être réexaminées dans un délai de trois mois, notamment au regard de l'évolution de la maladie et des informations complémentaires communiquées par les autorités du Botswana.

(10) Les décisions 1999/283/CE et 2000/585/CE doivent être modifiées en conséquence.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 1999/283/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe II de la décision 1999/283/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

L'annexe I de la décision 2000/585/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe III de la présente décision.

Article 4

L'annexe II de la décision 2000/585/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV de la présente décision.

Article 5

Les mesures prévues par la présente décision devront être réexaminées dans un délai de trois mois au regard de l'évolution de la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse au Botswana.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 14 mars 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES DE CERTAINS PAYS AFRICAINS ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

PAYS	CODE DU TERRITOIRE	VERSION	DESCRIPTION DU TERRITOIRE
BOTSWANA	BW	01/99	L'ensemble du pays
	BW-01	01/03	Zones de contrôle vétérinaire de la maladie: 5, 6, 7, 8, 9, et 18
	BW-02	01/03	Zones de contrôle vétérinaire de la maladie: 10, 11, 12, 13 et 14
MAROC	MA	01/99	L'ensemble du pays
MADAGASCAR	MG	01/99	L'ensemble du pays
NAMIBIE	NA	01/99	L'ensemble du pays
	NA-01	01/00	Au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est
SWAZILAND	SZ	01/99	L'ensemble du pays
	SZ-01	01/01	Zone située à l'ouest des clôtures de la "ligne rouge" qui s'étend au nord de la rivière Usutu jusqu'à la frontière avec l'Afrique du Sud, à l'ouest de Nkalashane, à l'exclusion des zones de surveillance et de contrôle de la vaccination instituées contre la fièvre aphteuse et communiquées officiellement par l'avis (<i>legal notice</i>) numéro 51 de 2001
AFRIQUE DU SUD	ZA	01/99	L'ensemble du pays
	ZA-01	03/01	République d'Afrique du Sud, à l'exclusion: — de la partie de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans les régions vétérinaires des provinces de Mpumalanga et du nord, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone frontalière avec le Botswana située à l'est de 28° de longitude, et — du district de Camperdown, dans la province du KwaZulu-Natal
ZIMBABWE	ZW	01/99	L'ensemble du pays
	ZW-01	01/99	Régions vétérinaires des provinces du Mashonaland ouest, du Mashonaland est (y compris le district de Chikombwa) du Mashonaland central, du Manicaland (uniquement le district de Makoni), des Midlands (uniquement les districts de Gweru, Kwekwe, Shurugwi, Chirimanzu et Zvishavane), du Masvingo (uniquement les districts de Gutu et Masvingo), du Matabeleland sud (uniquement les districts de Insiza, Bulilimamangwe, Umzingwamange, Gwanda et Nicholson ouest) et du Matabeleland nord (uniquement les districts de Bubi et Umgusa)»

ANNEXE II

«ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS ZOOSANITAIRES REQUIS

PAYS	CODE	VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE								VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À DES FINS AUTRES QUE LA CONSOMMATION HUMAINE	
		BOVINS		PORCINS		OVINS/ CAPRINS		SOLIPÈDES			
		MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)		
BOTSWANA	BW	—		—		—		D		—	
	BW-01	A (³)	a	—		C (³)	a	D		—	
	BW-02	A (⁴)	a	—		C (⁴)	a	D		—	
MAROC	MA	—		—		—		D		—	
MADAGASCAR	MG	—		—		—		D		—	
NAMIBIE	NA	—		—		—		D		—	
	NA-01	A	a	—		C	a	D		—	
SWAZILAND	SZ	—		—		—		D		—	
	SZ-01	A	a	—		—		D		—	
AFRIQUE DU SUD	ZA	—		—		—		D		—	
	ZA-01	A	a	—		C	a	D		—	
ZIMBABWE	ZW	—		—		—		—		—	
	ZW-01	—		—		—		—		—	

(¹) MC: modèle de certificat à remplir; les lettres (A, B, C, D) figurant dans le tableau renvoient aux différents modèles de garanties sanitaires établis à l'annexe III, qui s'appliquent à chaque catégorie de produits conformément à l'article 2 de la présente décision. Un tiret “—” indique que les importations ne sont pas autorisées.

(²) GS: garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d) figurant dans le tableau renvoient aux garanties supplémentaires qui doivent être fournies par le pays exportateur conformément à l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat défini à l'annexe III.

(³) Seules les viandes provenant d'animaux abattus après le 7 juillet 2002 et avant le 23 décembre 2002 peuvent être importées dans la Communauté.

(⁴) Les viandes provenant d'animaux abattus après le 7 mars 2002 peuvent être importées dans la Communauté.»

ANNEXE III

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES DE CERTAINS PAYS TIERS ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Bulgarie	BG-1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (¹) (telle que modifiée en dernier lieu)
	BG-2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	BG-3	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Brésil	BR-1	—	Description à l'annexe I de la décision 94/984/CE de la Commission (²) (telle que modifiée en dernier lieu)
Botswana	BW-01	01/03	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission (³) (telle que modifiée en dernier lieu)
	BW-02	01/03	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
République tchèque	CZ-1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	CZ-2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Namibie	NA-01	—	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Russie	RU-1	01/99	La région de Mourmansk (Murmanskaya oblast)
Swaziland	SZ-01	—	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Afrique du Sud	ZA-01	—	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Zimbabwe	ZW-01	—	Description à l'annexe I de la décision 1999/283/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Tout pays figurant dans la première colonne de l'annexe II	Code ISO indiqué dans la première colonne de l'annexe II		L'ensemble du pays

(¹) JO L 170 du 16.6.1998, p. 16.

(²) JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.

(³) JO L 110 du 28.4.1999, p. 16.»

ANNEXE IV

«ANNEXE II

Garanties zoosanitaires requises pour la certification des viandes de gibier sauvage et de gibier d'élevage ainsi que des viandes de lapin

Pays	Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages			
		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage				sauvages		Lapin domestique					
		MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)			MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)		
AR	Argentine	AR	—	—	—	—	—	D	8	I	—	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
AU	Australie	AU	A	9	F	J	9	G	D	8	I	—	—	C	—	H	—	E	—	—	—		
BG	Bulgarie	BG	—	—	—	—	—	D	—	I	—	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
		BG-1	A	—	F	—	—	D	—	I	—	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
		BG-2	A	—	F	—	—	D	—	I	—	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
		BG-3	—	—	—	—	—	D	—	I	—	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
BR	Brésil	BR	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
		BR-1	—	—	—	—	—	D	8	I	—	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
BW	Botswana	BW	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	B	—	C	—	H	—	—	—	—		
		BW-01	A (⁹)	1,2	F (⁹)	2,3	—	—	—	—	—	—	B	—	C	—	H	—	—	—	—		
		BW-02	A (⁹)	1,2	F (⁹)	2,3	—	—	—	—	—	—	B	—	C	—	H	—	—	—	—		
CA	Canada	CA	A	9	F	J	9	G	D	8	I	—	—	C	—	H	—	E	—	—	—		
CH	Suisse	CH	A	—	F	J	—	G	D	—	I	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
CL	Chili	CL	A	9	F	—	—	—	D	8	I	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
CY	Chypre	CY	A	9	F	J	9	G	D	8	I	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
CZ	République tchèque	CZ	A	—	F	—	—	G	D	—	I	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
		CZ-1	A	—	F	J	—	G	D	—	I	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		
		CZ-2	A	—	F	—	—	G	D	—	I	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—		

Pays	Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages					
		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage				sauvages		Lapin domestique							
		MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)			MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)						
EE	Estonie	EE	A		F		—		—		—		—		—		C		H		E				
GL	Groenland	GL	A		F		—		—		D		—		—		C		H		E				
HR	Croatie	HR	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—				
HU	Hongrie	HU	A		F		J	7	G		D		I		—		C		H		—				
IL	Israël	IL	—		—		—	—	—		D	8	I		—		C		H		—				
LI	Lituanie	LI	A		F		—		—		D		I		—		C		H		E				
LV	Lettonie	LV	A		F		—		—		—		—		—		C		H		E				
NA	Namibie	NA	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—				
		NA-01	A	1,2	F	2,3	—		—		—		—		B		C		H		—				
NC	Nouvelle-Calédonie	NC	A		F		—		—		—		—		—		C		H		—				
NZ	Nouvelle-Zélande	NZ	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		E				
PL	Pologne	PL	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—				
RO	Roumanie	RO	A		F		—		—		D		I		—		C		H		E				
RU	Russie	RU	—		—	—	—		—		—		—	—	—		C		H		E				
		RU-1	—	—	F	5			—		—						C		H		E				
SL	Slovénie	SL	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—				
SK	République slovaque	SK	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—				
SZ	Swaziland	SZ	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—				
		SZ-01	A	1,2	F	2,3	—		—		—		—		I		B		C		H				

Pays	Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages			
		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage				sauvages		Lapin domestique					
		MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)			MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)	MC (¹)	CS (²)		
TH	Thaïlande	TH	—	—	—	—	—	—	—	D	8	I	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—	
TN	Tunisie	TN	—	—	—	—	—	—	—	D	8	I	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—	
US	États-Unis d'Amérique	US	A	9	F	J	9	G	—	D	8	I	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—	
UY	Uruguay	UY	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—	—
ZA	Afrique du Sud	ZA	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	B	—	C	—	H	—	—	—	—
		ZA-01	A	1,2	F	2,3	—	—	—	—	—	—	—	—	B	—	C	—	H	—	—	—	—
ZW	Zimbabwe	ZW	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—
		ZW-01	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—
Pays tiers autres que ceux mentionnés ci-dessus, figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE du Conseil (*) (dans la version modifiée en dernier lieu)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	C	—	H	—	—	—	—	—	—

(*) JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

(¹) MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties zoosanitaires dont la description est donnée à l'annexe III de la présente décision, qui s'appliquent à chaque catégorie de viandes fraîches et origine visées à l'article 2 de la présente décision. Un tiret “—” indique que les importations ne sont pas autorisées.

(²) CS: conditions spécifiques. Les numéros (1, 2, 3, etc.) figurant dans le tableau renvoient aux conditions spéciales qui doivent être remplies par le pays exportateur conformément à l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat défini à l'annexe III.

NB:

(y) Seules les viandes provenant d'animaux abattus après le 7 juillet 2002 et avant le 23 décembre 2002 peuvent être importées dans la Communauté.

(z) Les viandes provenant d'animaux abattus après le 7 mars 2002 peuvent être importées dans la Communauté.»

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 mars 2003**

**modifiant la décision 1999/466/CE établissant le statut de troupeau officiellement indemne de
brucellose dans certains États membres ou régions d'États membres**

[notifiée sous le numéro C(2003) 731]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/164/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002⁽²⁾, et notamment son annexe A, partie II, point 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Italie a soumis à la Commission une documentation démontrant que toutes les conditions prévues à l'annexe A, partie II, point 7, de la directive 64/432/CEE sont réunies, et notamment que, selon un calcul effectué au 31 décembre de chaque année, plus de 99,8 % des troupeaux de bovins de la région d'Émilie-Romagne ont été officiellement indemnes de brucellose bovine au cours des cinq dernières années et que chaque bovin est identifié conformément à la législation communautaire.
- (2) Il y a donc lieu de déclarer cette région officiellement indemne de brucellose conformément aux dispositions de la directive 64/432/CEE.

(3) Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision 1999/466/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/588/CE⁽⁴⁾.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 1999/466/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.
⁽²⁾ JO L 179 du 9.7.2002, p. 13.

⁽³⁾ JO L 181 du 16.7.1999, p. 34.
⁽⁴⁾ JO L 187 du 16.7.2002, p. 52.

ANNEXE

«ANNEXE II

RÉGIONS DES ÉTATS MEMBRES DÉCLARÉES OFFICIELLEMENT INDEMNÉES DE BRUCELLOSE BOVINE

Grande-Bretagne (Royaume-Uni)

Province de Bolzano (Italie)

Région d'Émilie-Romagne (Italie)

Îles de Pico, Graciosa, Flores et Corvo (Région autonome des Açores, Portugal).».

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la décision 2002/615/CE de la Commission du 22 juillet 2002 modifiant la décision 92/486/CEE en ce qui concerne les modalités de la collaboration entre le centre serveur ANIMO et les États membres**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 196 du 25 juillet 2002)

Page 60, à l'article 1^{er}, après la phrase introductive:

au lieu de: «“7. Pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, les autorités de coordination prévues à l'article 1^{er} veillent à ce que les contrats visés audit article soient prolongés pour une période d'une année.”

Dans le cadre de ce paragraphe, la tarification suivante est prise en compte:

— 386 euros par unité (unité centrale, unité locale, poste d'inspection frontalier) pour un total d'unités ANIMO tel qu'il résulte de la décision 2002/459/CE (*).»,

lire: «“7. Pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, les autorités de coordination prévues à l'article 1^{er} veillent à ce que les contrats visés audit article soient prolongés pour une période d'une année.”

Dans le cadre de ce paragraphe, la tarification suivante est prise en compte:

— 386 euros par unité (unité centrale, unité locale, poste d'inspection frontalier) pour un total d'unités ANIMO tel qu'il résulte de la décision 2002/459/CE (*).

() JO L 159 du 17.6.2002, p. 27.”.*

Rectificatif à la décision n° 1/2003 (2003/128/CE) du 28 janvier 2003 du comité institué dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relative à l'établissement d'une liste d'organismes d'évaluation de la conformité reconnus dans le cadre de l'accord

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 56 du 1^{er} mars 2003)

Page 9, au titre de l'annexe B:

au lieu de: «LIST OF SWISS CONFORMITY ASSESSMENT BODIES»

lire: «LIST OF EUROPEAN CONFORMITY ASSESSMENT BODIES».